

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 1440/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état ..... 1
- Règlement (CE) n° 1441/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre ..... 3
- Règlement (CE) n° 1442/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95..... 5
- \* Règlement (CE) n° 1443/96 de la Commission, du 23 juillet 1996, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables..... 6
- \* Règlement (CE) n° 1444/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents ..... 12
- \* Règlement (CE) n° 1445/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, clôturant l'enquête sur le contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CEE) n° 2861/93 sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon, de T'ai-wan et de république populaire de Chine par les importations du même produit originaire du Canada, de Hong-kong, d'Inde, d'Indonésie, de Macao, de Malaysia, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande et levant l'enregistrement des produits concernés ..... 14
- Règlement (CE) n° 1446/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1996 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles ..... 18

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

**FR**

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1447/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande de volaille originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) .....	20
Règlement (CE) n° 1448/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1996 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées	21
Règlement (CE) n° 1449/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales .....	23
Règlement (CE) n° 1450/96 de la Commission, du 24 juillet 1996, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	26
* Directive 96/37/CE de la Commission, du 17 juin 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 74/408/CEE du Conseil relative à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage) <sup>(1)</sup> .....	28

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Conseil

* Information relative à l'entrée en vigueur du troisième protocole additionnel à l'accord européen avec la république de Bulgarie (alignement tarifaire des exportations bulgares de produits textiles).....	72
* Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen avec la Bulgarie (ouverture des programmes communautaires) .....	72

### ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

#### Comité mixte de l'EEE

* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 22/96, du 26 avril 1996, modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE .....	73
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 23/96, du 26 avril 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	75
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 24/96, du 26 avril 1996, modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE .....	76
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 25/96, du 26 avril 1996, modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE .....	77
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/96, du 26 avril 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE .....	78
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 27/96, du 26 avril 1996, modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE .....	80

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

Sommaire *(suite)*

* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 28/96, du 26 avril 1996, modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE .....	81
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 29/96, du 26 avril 1996, modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE .....	82
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 30/96, du 26 avril 1996, modifiant l'annexe IX (services financiers) de l'accord EEE .....	83

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1440/96 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 1996**  
**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 1378/96 de la Commission <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1378/96 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 1378/96 sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 179 du 18. 7. 1996, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 24 juillet 1996, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution <sup>(2)</sup>
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	34,49 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 910	36,15 <sup>(1)</sup>
1701 11 90 950	<sup>(2)</sup>
1701 12 90 100	34,49 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 910	36,15 <sup>(1)</sup>
1701 12 90 950	<sup>(2)</sup>
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,3749
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	37,49
1701 99 10 910	39,30
1701 99 10 950	39,30
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,3749

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

<sup>(2)</sup> Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

<sup>(3)</sup> Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1441/96 DE LA COMMISSION**

du 24 juillet 1996

**fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission <sup>(2)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission <sup>(4)</sup>; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne

porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1996.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.<sup>(3)</sup> JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.<sup>(4)</sup> JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

*Par la Commission*  
 Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

*ANNEXE*

**du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre**

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause <sup>(2)</sup>
1703 10 00 <sup>(1)</sup>	8,04	—	0,17
1703 90 00 <sup>(1)</sup>	11,36	—	0,00

<sup>(1)</sup> Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

<sup>(2)</sup> Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

## RÈGLEMENT (CE) N° 1442/96 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1996

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la quarante-neuvième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1813/95

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1126/96 de la Commission <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1813/95 de la Commission, du 26 juillet 1995, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 706/96 <sup>(4)</sup>; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1813/95, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la quarante-neuvième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1380/95 <sup>(6)</sup>, a

interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 et au règlement (CE) n° 462/96 du Conseil <sup>(7)</sup>; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Pour la quarante-neuvième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1813/95, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,357 écus par 100 kilogrammes.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par les règlements (CEE) n° 990/93 modifié et (CE) n° 462/96.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 150 du 25. 6. 1996, p. 3.

<sup>(3)</sup> JO n° L 175 du 27. 7. 1995, p. 12.

<sup>(4)</sup> JO n° L 98 du 19. 4. 1996, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

<sup>(6)</sup> JO n° L 138 du 21. 6. 1995, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 65 du 15. 3. 1996, p. 1.



**RÈGLEMENT (CE) N° 1443/96 DE LA COMMISSION****du 23 juillet 1996****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2454/93 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 482/96 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1996.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 70 du 20. 3. 1996, p. 4.

## ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	ÖS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	61,03	819,41	116,44	449,02	18 412,63	9 826,14
		b)	353,88	394,49	48,65	118 366,46	130,57	11 975,49
		c)	516,58	2 398,81	50,46			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	16,17	217,15	30,86	118,99	4 879,42	2 603,97
		b)	93,78	104,54	12,89	31 367,60	34,60	3 173,55
		c)	136,90	635,69	13,37			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	155,55	2 088,46	296,77	1 144,44	46 929,06	25 044,30
		b)	901,95	1 005,45	123,99	301 685,73	332,78	30 522,45
		c)	1 316,64	6 113,95	128,60			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	36,24	486,57	69,14	266,63	10 933,54	5 834,82
		b)	210,14	234,25	28,89	70 286,76	77,53	7 111,12
		c)	306,75	1 424,43	29,96			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 018,25	144,70	557,99	22 880,78	12 210,62
		b)	439,76	490,22	60,45	147 090,16	162,25	14 881,55
		c)	641,94	2 980,92	62,70			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	53,71	721,13	102,47	395,17	16 204,20	8 647,58
		b)	311,44	347,17	42,81	104 169,47	114,91	10 539,14
		c)	454,63	2 111,09	44,40			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	40,58	544,84	77,42	298,56	12 242,90	6 533,58
		b)	235,30	262,30	32,35	78 704,10	86,82	7 962,73
		c)	343,49	1 595,01	33,55			
1.90	Brocolis asperges ou à jets [ <i>Brassica oleracea</i> L. convar. <i>botrytis</i> (L.) Alef var. <i>italica</i> Plenck] ex 0704 90 90	a)	105,95	1 422,52	202,14	779,52	31 964,90	17 058,48
		b)	614,35	684,85	84,45	205 487,91	226,67	20 789,83
		c)	896,81	4 164,41	87,59			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	78,85	1 058,66	150,44	580,13	23 788,89	12 695,24
		b)	457,21	509,68	62,85	152 928,00	168,69	15 472,18
		c)	667,42	3 099,23	65,19			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	56,79	762,48	108,35	417,83	17 133,43	9 143,47
		b)	329,30	367,08	45,27	110 143,07	121,50	11 143,50
		c)	480,70	2 232,15	46,95			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	292,96	41,63	160,54	6 583,05	3 513,13
		b)	126,52	141,04	17,39	42 319,45	46,68	4 281,59
		c)	184,69	857,64	18,04			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	30,34	407,35	57,89	223,22	9 153,52	4 884,89
		b)	175,93	196,11	24,18	58 843,82	64,91	5 953,41
		c)	256,81	1 192,53	25,08			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	49,31	662,05	94,08	362,79	14 876,73	7 939,16
		b)	285,92	318,73	39,31	95 635,76	105,49	9 675,76
		c)	417,38	1 938,15	40,77			
1.160	Pois ( <i>Pisum sativum</i> ) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	359,66	4 828,90	686,19	2 646,16	108 508,58	57 906,99
		b)	2 085,48	2 324,79	286,69	697 552,60	769,46	70 573,49
		c)	3 044,32	14 136,56	297,35			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	ÖS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots ( <i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i> ) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	225,91 1 309,95 1 912,23	3 033,17 1 460,27 8 879,59	431,02 180,08 186,77	1 662,13 438 153,36	68 157,44 483,32	36 373,09 44 329,29
1.170.2	Haricots ( <i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i> ) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	67,29 390,17 569,56	903,44 434,94 2 644,81	128,38 53,64 55,63	495,07 130 504,89	20 300,84 143,96	10 833,80 13 203,57
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 538,27 785,75	1 246,36 600,04 3 648,72	177,11 74,00 76,75	682,99 180 041,93	28 006,63 198,60	14 946,09 18 215,38
1.190	Artichauts 0709 10 30	a) b) c)	115,68 670,77 979,17	1 553,15 747,74 4 546,85	220,71 92,21 95,64	851,11 224 359,05	34 900,42 247,49	18 625,06 22 699,08
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	617,00 3 577,69 5 222,59	8 284,07 3 988,22 24 251,57	1 177,18 491,82 510,11	4 539,55 1 196 665,75	186 148,69 1 320,02	99 340,63 121 070,26
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	454,50 2 635,41 3 847,09	6 102,25 2 937,82 17 864,30	867,14 362,29 375,76	3 343,94 881 493,66	137 121,74 972,36	73 176,77 89 183,35
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	133,43 773,71 1 129,44	1 791,52 862,49 5 244,65	254,58 106,36 110,32	981,72 258 791,41	40 256,59 285,47	21 483,44 26 182,70
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches ( <i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i> ) ex 0709 40 00	a) b) c)	84,57 490,38 715,84	1 135,46 546,65 3 324,06	161,35 67,41 69,92	622,22 164 021,82	25 514,60 180,93	13 616,19 16 594,58
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 046,89 6 070,38 8 861,34	14 055,86 6 766,95 41 148,43	1 997,36 834,49 865,52	7 702,40 2 030 422,22	315 844,62 2 239,73	168 554,52 205 423,90
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	83,01 481,34 702,64	1 114,53 536,57 3 262,79	158,38 66,17 68,63	610,75 160 998,76	25 044,34 177,60	13 365,23 16 288,73
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 426,48 622,56	987,50 475,42 2 890,91	140,33 58,63 60,81	541,14 142 648,75	22 189,89 157,35	11 841,92 14 432,20
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	73,47 426,02 621,88	986,43 474,90 2 887,77	140,17 58,56 60,74	540,55 142 493,60	22 165,75 157,18	11 829,04 14 416,50
2.10	Châtaignes et marrons ( <i>Castanea spp.</i> ), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	136,94 794,05 1 159,12	1 838,60 885,16 5 382,48	261,27 109,16 113,22	1 007,52 265 592,39	41 314,52 292,97	22 048,02 26 870,78
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	49,16 285,05 416,11	660,04 317,76 1 932,26	93,79 39,19 40,64	361,69 95 345,22	14 831,53 105,17	7 915,04 9 646,36

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	ÖS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR FI	Pta Esc
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	171,05 991,81 1 447,81	2 296,52 1 105,62 6 723,04	326,34 136,34 141,41	1 258,46 331 740,88	51 604,33 365,94	27 539,31 33 563,22
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	127,38 738,63 1 078,23	1 710,30 823,39 5 006,88	243,04 101,54 105,32	937,22 247 058,72	38 431,50 272,53	20 509,46 24 995,67
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 42 0805 10 51 0805 10 37	a) b) c)	26,95 156,27 228,12	361,84 174,20 1 059,28	51,42 21,48 22,28	198,28 52 268,99	8 130,76 57,66	4 339,08 5 288,21
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 44 0805 10 55 0805 10 38	a) b) c)	42,30 245,28 358,05	567,94 273,42 1 662,64	80,71 33,72 34,97	311,22 82 040,97	12 761,98 90,50	6 810,59 8 300,33
2.60.3	— autres 0805 10 39 0805 10 46 0805 10 59	a) b) c)	14,89 86,36 126,07	199,97 96,27 585,41	28,42 11,87 12,31	109,58 28 886,42	4 493,46 31,86	2 397,99 2 922,53
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 21	a) b) c)	79,61 461,63 673,87	1 068,89 514,60 3 129,18	151,89 63,46 65,82	585,74 154 405,69	24 018,75 170,32	12 817,91 15 621,69
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 23	a) b) c)	54,18 314,15 458,59	727,42 350,20 2 129,51	103,37 43,19 44,79	398,61 105 078,12	16 345,55 115,91	8 723,01 10 631,07
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 25	a) b) c)	57,56 333,78 487,23	772,85 372,08 2 262,52	109,82 45,88 47,59	423,51 111 641,32	17 366,49 123,15	9 267,85 11 295,09
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a) b) c)	62,80 364,14 531,56	843,16 405,93 2 468,35	119,81 50,06 51,92	462,04 121 797,79	18 946,39 134,35	10 110,99 12 322,65
2.85	Limes ( <i>Citrus aurantifolia</i> ), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	107,48 623,24 909,79	1 443,11 694,76 4 224,68	205,07 85,68 88,86	790,80 208 462,10	32 427,56 229,95	17 305,38 21 090,73

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	ÖS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs	a)	54,06	725,86	103,15	397,76	16 310,52	8 704,32
	ex 0805 40 90	b)	313,48	349,45	43,09	104 852,94	115,66	10 608,29
	ex 0805 40 20	c)	457,61	2 124,94	44,70			
	ex 0805 40 95							
2.90.2	— roses	a)	68,38	918,12	130,47	503,12	20 630,83	11 009,91
	ex 0805 40 90	b)	396,51	442,01	54,51	132 626,30	146,30	13 418,20
	ex 0805 40 20	c)	578,82	2 687,80	56,54			
	ex 0805 40 95							
2.100	Raisins de table	a)	—	—	—	—	—	—
	0806 10 21	b)	—	—	—	—	—	—
	0806 10 29	c)	—	—	—	—	—	—
	0806 10 61							
	0806 10 30							
	0806 10 69							
2.110	Pastèques	a)	3,84	51,52	7,32	28,23	1 157,77	617,86
	0807 11 00	b)	22,25	24,81	3,06	7 442,75	8,21	753,01
		c)	32,48	150,83	3,17			
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro	a)	100,16	1 344,81	191,10	736,93	30 218,68	16 126,58
	ex 0807 19 00	b)	580,79	647,43	79,84	194 262,20	214,29	19 654,09
		c)	847,82	3 936,91	82,81			
2.120.2	— autres	a)	120,72	1 620,76	230,31	888,15	36 419,66	19 435,82
	ex 0807 19 00	b)	699,97	780,29	96,22	234 125,49	258,26	23 687,18
		c)	1 021,79	4 744,77	99,80			
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi ( <i>Pyrus pyrifolia</i> )	a)	—	—	—	—	—	—
	ex 0808 20 41	b)	—	—	—	—	—	—
		c)	—	—	—	—	—	—
2.140.2	autres	a)	—	—	—	—	—	—
	ex 0808 20 41	b)	—	—	—	—	—	—
		c)	—	—	—	—	—	—
2.150	Abricots	a)	457,51	6 142,67	872,88	3 366,09	138 029,85	73 661,40
	0809 10 10	b)	2 652,87	2 957,28	364,69	887 331,49	978,80	89 773,98
	0809 10 50	c)	3 872,57	17 982,61	378,25			
2.160	Cerises	a)	—	—	—	—	—	—
	0809 20 11	b)	—	—	—	—	—	—
	0809 20 19	c)	—	—	—	—	—	—
	0809 20 21							
	0809 20 29							
	0809 20 71							
	0809 20 79							
2.170	Pêches	a)	—	—	—	—	—	—
	0809 30 19	b)	—	—	—	—	—	—
	0809 30 59	c)	—	—	—	—	—	—
2.180	Nectarines	a)	—	—	—	—	—	—
	ex 0809 30 11	b)	—	—	—	—	—	—
	ex 0809 30 51	c)	—	—	—	—	—	—

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU Fmk Skr	ÖS FF FB/Flux	DM £ Irl £	Dkr Lit	DR Fl	Pta Esc
2.190	Prunes	a)	—	—	—	—	—	—
	0809 40 10	b)	—	—	—	—	—	—
	0809 40 40	c)	—	—	—	—	—	—
2.200	Fraises	a)	125,39	1 683,52	239,23	922,55	37 829,91	20 188,42
	0810 10 10	b)	727,07	810,50	99,95	243 191,40	268,26	24 604,40
	0810 10 05 0810 10 80	c)	1 061,36	4 928,50	103,67			
2.205	Framboises	a)	633,42	8 504,55	1 208,51	4 660,36	191 102,87	101 984,50
	0810 20 10	b)	3 672,91	4 094,37	504,91	1 228 513,96	1 355,15	124 292,44
		c)	5 361,58	24 897,00	523,69			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i> )	a)	520,07	6 982,62	992,24	3 826,37	156 904,08	83 733,87
	0810 40 30	b)	3 015,62	3 361,66	414,55	1 008 665,36	1 112,64	102 049,70
		c)	4 402,10	20 441,56	429,97			
2.220	Kiwis ( <i>Actinidia chinensis Planch.</i> )	a)	118,69	1 593,53	226,44	873,23	35 807,66	19 109,22
	0810 50 00	b)	688,21	767,18	94,61	230 191,26	253,92	23 289,14
		c)	1 004,62	4 665,04	98,13			
2.230	Grenades	a)	115,43	1 549,80	220,23	849,27	34 825,00	18 584,81
	ex 0810 90 85	b)	669,32	746,12	92,01	223 874,18	246,95	22 650,02
		c)	977,05	4 537,02	95,43			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon)	a)	308,12	4 136,94	587,87	2 266,98	92 959,88	49 609,23
	ex 0810 90 85	b)	1 786,64	1 991,66	245,61	597 597,04	659,20	60 460,68
		c)	2 608,08	12 110,87	254,74			
2.250	Litchis	a)	328,44	4 409,75	626,63	2 416,48	99 089,99	52 880,64
	ex 0810 90 30	b)	1 904,46	2 123,00	261,80	637 004,75	702,67	64 447,68
		c)	2 780,07	12 909,50	271,54			

**RÈGLEMENT (CE) N° 1444/96 DE LA COMMISSION****du 24 juillet 1996****modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil, du 24 juillet 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 764/96<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 9 et 10,

considérant que, par le règlement (CE) n° 1808/95, des contingents tarifaires communautaires ont été ouverts pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT);

considérant que certains fils de lin écrus, pour lesquels l'ouverture de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT était prévue, bénéficiaient jusqu'au 30 juin 1996 d'une suspension de droits à l'importation et que, pour des raisons inhérentes à l'industrie communautaire, ces suspensions ne seront pas renouvelées;

considérant que, afin de satisfaire aux engagements internationaux pris dans le cadre du GATT, il est opportun

d'ouvrir des contingents tarifaires communautaires pour certains articles de verroterie;

considérant qu'il convient donc de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 pour y ajouter les produits figurant dans l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95, sont ajoutés les contingents tarifaires figurant dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

*Par la Commission*

Mario MONTI

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 176 du 27. 7. 1995, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 104 du 27. 4. 1996, p. 1.

## ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent <sup>(1)</sup>	Taux du droit (en %)
09.0050	ex 5306 10 11*10 ex 5306 10 31*10	Fils de lin écrus (à l'exclusion des fils d'étoupes) titrant 333,3 décitex ou plus (n'excédant pas 30 numéros métriques), destinés à la fabrication de fils retors ou câblés, pour l'industrie de la chaussure et pour ligaturer les câbles <sup>(2)</sup>	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	400 tonnes	1,8
09.0051	7018 10 90	Articles similaires de verroterie autres que les perles de verre, imitations de perles fines ou de culture et imitations de pierres gemmes		52 tonnes	0

(<sup>1</sup>) Pour l'année 1996, le volume du contingent sera réduit à la moitié.

(<sup>2</sup>) L'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.



## RÈGLEMENT (CE) N° 1445/96 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1996

clôturant l'enquête sur le contournement des mesures antidumping instituées par le règlement (CEE) n° 2861/93 sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon, de T'ai-wan et de république populaire de Chine par les importations du même produit originaire du Canada, de Hong-kong, d'Inde, d'Indonésie, de Macao, de Malaysia, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande et levant l'enregistrement des produits concernés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne<sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 9, 13 et 14,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

## A. PROCÉDURE

(1) Par le règlement (CE) n° 2451/95<sup>(2)</sup>, la Commission a ouvert une enquête sur le contournement des droits antidumping institués par le règlement (CE) n° 2861/93 de la Commission<sup>(3)</sup> sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon, de T'ai-wan et de république populaire de Chine par les importations du même produit originaire du Canada, de Hong-Kong, d'Inde, d'Indonésie, de Macao, de Malaysia, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande et a enjoint aux autorités douanières, conformément à l'article 13 paragraphe 3 et à l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 384/96, d'enregistrer les importations en question. La procédure a été ouverte à la suite d'une demande déposée par le comité des fabricants européens de disquettes (Diskma).

(2) La demande contenait des éléments de preuve attestant à première vue d'une modification de la structure des échanges entre les pays concernés et la Communauté n'ayant d'autre motivation ou justification que l'application des droits antidumping et d'un transbordement, dans ces pays, de microdisques de 3,5 pouces fabriqués en république populaire de Chine et à T'ai-wan et destinés à la Communauté. La demande prouvait également que les importations en provenance des pays concernés faisaient l'objet d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies et neutralisaient les effets correcteurs des droits antidumping

institués sur les importations de microdisques de 3,5 pouces originaires de république populaire de Chine et de T'ai-wan. Ces éléments de preuve ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

- (3) Les produits concernés sont des microdisques de 3,5 pouces utilisés pour enregistrer et stocker des données informatiques numériques, relevant actuellement du code NC ex 8523 20 90.
- (4) La Commission a officiellement informé les exportateurs notoirement concernés et les représentants des pays exportateurs de l'ouverture de l'enquête et a envoyé un questionnaire aux exportateurs connus.
- (5) L'enquête a porté sur la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1994 au 30 juin 1995.

## B. ENQUÊTE

- (6) La Commission a obtenu une réponse des exportateurs suivants:
- a) Canada:  
KAO Infosystems Canada Inc., Ontario
- b) Hong-kong:  
Jackin Magnetic Company Ltd  
Hong Kong Plantron (HK) Ltd  
Hong Kong Magnetic Ltd  
Benelux Manufacturing Limited  
Prime Standard Ltd
- c) Inde:  
Allied Electronics & Magnetics Ltd, Udaipur  
Mosser-Baer India Ltd, New Delhi  
Sujata Data Products Ltd, Bombay
- d) Indonésie:  
PT Beneluxindo, Djakarta
- e) Malaysia:  
Discomp, Kuala Lumpur  
KUB Microelectronics Sdn. Bhd., Kuala Lumpur  
Mega High-Tech Corp. (M) Sdn. Bhd., Penang

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 6. 3. 1996, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 252 du 20. 10. 1995, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 262 du 21. 10. 1993, p. 4.

## f) Philippines:

Maxi Data Philippines Inc., Manille

## g) Singapour:

Datapulse Technologi Ltd, Singapour  
 General Magnetics Limited, Singapour  
 Goldtron Magmedia Pte. Ltd, Singapour  
 MJC (Singapore) Pte. Ltd, Singapour

## h) Thaïlande:

General Mediatech Co. Ltd, Bangkok  
 V-SA Cast Co. Ltd, Bangkok  
 V-SA Magnetic Co. Ltd, Bangkok

(V-SA Magnetic est une filiale de V-SA Cast, qui y détient une participation majoritaire.)

Aucun exportateur de Macao n'a répondu au questionnaire de la Commission.

La Commission a vérifié sur place toutes les informations présentées par les exportateurs précités, à l'exception de celles fournies par les sociétés établies au Canada et aux Philippines.

## C. RÉSULTATS

## Canada, Inde, Philippines et Singapour

- (7) L'industrie communautaire a prétendu dans sa demande d'ouverture d'une enquête anticourtage que la part de marché cumulée détenue dans la Communauté par le Canada, l'Inde, les Philippines et Singapour était de 4,5 % en 1994. Toutefois, sur la base des dernières statistiques du commerce extérieur de la Communauté (Comext), la Commission a établi qu'elle n'était que de 2,8 % au cours de la période d'enquête et qu'elle est donc inférieure aux volumes visés à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 384/96, en deça desquels le préjudice est normalement considéré comme négligeable. En outre, il a été établi que les quantités importées de ces pays sont également inférieures aux seuils prévus par l'article 5.8 de l'accord sur la mise en œuvre de l'aide VI du GATT de 1994 (3 % des importations totales du produit similaire dans la Communauté pour chaque pays individuellement et 7 % pour les quatre pays collectivement).
- (8) Sur cette base la Commission a considéré comme peu probable que, dans le cadre de la présente affaire, les importations en provenance des quatre pays concernés aient pu neutraliser en termes de quantités les effets correcteurs des droits antidum-

ping institués sur les importations du produit concerné originaire de république populaire de Chine et de T'ai-wan.

## Hong-kong

- (9) Jackin Magnetic et Plantron (HK) se sont avérés être de véritables producteurs de microdisques, qui, ensemble, représentent 90 % environ du volume total des exportations de Hong-kong vers la Communauté au cours de la période d'enquête. Aucun élément de preuve attestant d'un transbordement du produit fini originaire de république populaire de Chine ou de T'ai-wan n'a été trouvé pour ces deux sociétés. En outre, il a été établi que, pour chaque société, les pièces importées des pays faisant l'objet des droits antidumping constituent moins de 60 % de la valeur totale des pièces du produit assemblé.
- (10) Hong Kong Magnetic est un distributeur qui vend des microdisques dans la Communauté. Toutefois, aucun élément de preuve attestant d'un transbordement à destination de la Communauté du produit fini originaire de république populaire de Chine ou T'ai-wan n'a été trouvé pour cette société.
- (11) Benelux Manufacturing et sa filiale Prime Standard se sont avérés être liés au producteur/exportateur indonésien PT Beneluxindo (voir considérant 14 ci-dessous) et avoir vendu des microdisques dans la Communauté. Toutefois, aucun élément de preuve attestant d'un transbordement à destination de la Communauté du produit fini originaire de république populaire de Chine ou de T'ai-wan n'a été trouvé pour ces deux sociétés de Hong-kong.
- (12) Une autre société, liée à l'exportateur thaïlandais V-SA Magnetic, a refusé de coopérer à l'enquête (voir considérant 18). Les services de la Commission continueront à suivre attentivement la situation à cet égard.
- (13) Compte tenu des conclusions exposées ci-dessus, il a été établi que les sociétés en question ne remplissent pas les critères précisés à l'article 13 paragraphe 1 et paragraphe 2 point ii) du règlement (CE) n° 384/96 en vertu desquels les importations du produit concerné transbordées ou assemblées dans des pays tiers peuvent être considérées comme contournant les mesures en vigueur. En outre, vu l'évolution des exportations de microdisques de Hong-kong vers la Communauté, qui sont tombées de 2 816 tonnes en 1993 à 1 212 tonnes au cours de la période d'enquête, il semble peu probable que ces importations puissent neutraliser en termes de quantités les effets correcteurs des droits antidumping institués à l'encontre de la république populaire de Chine et de T'ai-wan.

**Indonésie**

- (14) Le seul exportateur/producteur indonésien ayant fait l'objet de l'enquête, PT Beneluxindo, représente la grande majorité des importations enregistrées dans la Communauté au cours de la période d'enquête. PT Beneluxindo est une filiale de Benelux Manufacturing Limited, qui a fourni à PT Beneluxindo toutes les pièces utilisées pour assembler ses microdisques. Tous les microdisques finis ont été ensuite réexpédiés à Hong-Kong, d'où ils ont été vendus par le distributeur Prime Standard Ltd, filiale de Benelux Manufacturing Limited, à des clients indépendants dans la Communauté. La société s'est donc avérée être un véritable producteur, et il a été établi que les pièces importées de république populaire de Chine et de T'ai-wan constituent bien moins de 60 % de la valeur totale des pièces du produit assemblé. En outre, aucun élément de preuve attestant d'un transbordement du produit fini originaire de république populaire de Chine ou de T'ai-wan n'a été trouvé pour PT Beneluxindo.

Par conséquent, les conditions d'un contournement précisées à l'article 13 paragraphe 1 et paragraphe 2 point ii) du règlement (CE) n° 384/96 ne sont pas réunies pour les sociétés concernées.

**Macao**

- (15) Aucune société de Macao n'a coopéré à l'enquête. Dans ces circonstances, la Commission serait normalement autorisée à proposer l'extension des mesures antidumping à ce pays afin d'éviter la poursuite de pratiques de contournement. Toutefois, à la suite d'une enquête menée par le service antifraudes de la Commission (UCLAF), des droits antidumping seront appliqués rétroactivement aux importations de microdisques chinois exportés de Macao. Par conséquent, il est raisonnable de supposer que les effets correcteurs des mesures antidumping ne seront pas sensiblement neutralisés par les importations en provenance de Macao, qui ont chuté après la période d'enquête anticcontournement. Quoi qu'il en soit, la Commission continuera à suivre attentivement l'évolution des importations dans la Communauté de microdisques en provenance de Macao.

**Malaysia**

- (16) Les trois exportateurs/producteurs malaisiens ayant fait l'objet de l'enquête représentent la quasi-totalité des importations enregistrées dans la Commu-

nauté en provenance de ce pays au cours de la période d'enquête. Alors que deux de ces producteurs ne sont liés à aucun exportateur/producteur des pays faisant l'objet des droits antidumping, le troisième (Mega High-Tech Corp.) est la filiale d'une société taïwanaise. Ces trois sociétés se sont avérées être de véritables producteurs, et il a été établi que les pièces importées de république populaire de Chine et de T'ai-wan constituent bien moins de 60 % de la valeur totale des pièces du produit assemblé par chacune d'entre elles. En outre, aucun élément de preuve attestant d'un transbordement du produit fini originaire de république populaire de Chine ou de T'ai-wan n'a été trouvé pour les producteurs malaisiens concernés.

Par conséquent, les conditions d'un contournement précisées à l'article 13 paragraphe 1 et paragraphe 2 point ii) du règlement (CE) n° 384/96 ne sont pas réunies pour les sociétés concernées.

**Thaïlande**

- (17) Les trois sociétés thaïlandaises ayant fait l'objet de l'enquête représentent la grande majorité des importations enregistrées dans la Communauté en provenance de ce pays au cours de la période d'enquête. La filiale de V-SA Cast, V-SA Magnetic [voir considérant 6 point h)], et la société General Mediatech se sont avérées être de véritables producteurs, et les pièces d'origine chinoise ou taïwanaise utilisées dans l'assemblage des microdisques constituent moins de 60 % de la valeur totale des pièces du produit assemblé par chacune de ces sociétés. En outre, aucun élément de preuve attestant d'un transbordement du produit fini originaire de république populaire de Chine ou de T'ai-wan n'a été trouvé pour ces deux sociétés.
- (18) Il a été établi que V-SA Cast a transbordé 28 millions de microdisques fournis par une société établie à Hong-kong détenant 15 % de V-SA Magnetic. Toutefois, compte tenu du manque de coopération de la société liée à Hong-kong, aucun élément de preuve indiquant que les microdisques concernés sont d'origine chinoise ou taïwanaise n'a été trouvé. La présomption d'une telle origine apparaîtrait excessive pour la société thaïlandaise, compte tenu des efforts qu'elle a déployés pour persuader la société de Hong-kong de coopérer à l'enquête et de la faible participation détenue par cette dernière dans le groupe V-SA.

Par conséquent, les conditions d'un contournement précisées à l'article 13 paragraphe 1 paragraphe 2 point ii) du règlement (CE) n° 384/96 ne sont pas réunies pour les sociétés concernées.

#### D. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

- (19) À la lumière des conclusions et des considérations exposées ci-dessus pour les neuf pays concernés, il apparaît approprié de clôturer l'enquête anticon-tournement sans étendre à ces pays les droits anti-dumping institués sur les importations de microdisques originaires de république populaire de Chine et de T'ai-wan. Il convient également de lever l'enregistrement des importations de microdisques en provenance de ces pays, instauré par le règlement (CE) n° 2451/95.
- (20) Le comité consultatif a été consulté et n'a formulé aucune objection.
- (21) Les parties concernées ont été informées des faits et des considérations essentiels sur la base desquels la Commission envisageait de clôturer l'enquête et

ont reçu la possibilité de présenter leurs observations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

L'enquête sur le contournement des droits antidumping institués par le règlement (CE) n° 2861/93 sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon, de T'ai-wan et de république populaire de Chine par les importations du même produit originaire du Canada, de Hong-kong, d'Inde, d'Indonésie, de Macao, de Malaysia, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande, ouverte par le règlement (CE) n° 2451/95 est close.

#### *Article 2*

Le règlement (CE) n° 2451/95 est abrogé.

#### *Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

*Par la Commission*

Leon BRITTAN

*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CE) N° 1446/96 DE LA COMMISSION**

du 24 juillet 1996

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1996 pour certains produits à base de viande de volaille peuvent être acceptées dans le cadre du régime prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1431/94 de la Commission, du 22 juin 1994, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de volaille du régime d'importation prévu par le règlement (CE) n° 774/94 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires pour la viande de volaille et certains autres produits agricoles<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 958/96<sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1996 sont supérieures aux quantités disponibles et doivent

donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est donné suite, dans la mesure visée en annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1996 en vertu du règlement (CE) n° 1431/94.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 156 du 23. 6. 1994, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 31. 5. 1996, p. 6.

*ANNEXE*

	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1996
1	5,21
2	5,21
3	5,21
4	90,91
5	6,13

**RÈGLEMENT (CE) N° 1447/96 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 1996**

**concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande de volaille originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 619/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27,

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 903/90 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1215/96 <sup>(4)</sup>, prévoit que la Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes des certificats d'importation; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans la limite des contingents;

considérant que les demandes de certificat ont été introduites du 1<sup>er</sup> au 10 juillet 1996,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 903/90 pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1996 est satisfaite intégralement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

<sup>(2)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1996, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 93 du 10. 4. 1990, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 48.

**RÈGLEMENT (CE) N° 1448/96 DE LA COMMISSION**

du 24 juillet 1996

**déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1996 pour certains produits du secteur des œufs et de la viande de volaille dans le cadre des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96 peuvent être acceptées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission <sup>(1)</sup>, portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1219/96 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,vu le règlement (CE) n° 1251/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires dans le secteur de la viande de volaille <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1996 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable;

considérant qu'il convient de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1996 en vertu des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1996, des demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visées à l'annexe II, conformément aux dispositions des règlements (CE) n° 1474/95 et (CE) n° 1251/96.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.<sup>(2)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 55.<sup>(3)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 136.



## ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre 1996
E1	100,00
E2	96,93
E3	100,00
P1	100,00
P2	8,47
P3	6,62
P4	19,61

## ANNEXE II

*(en tonnes)*

Numéro du groupe	Quantités disponibles
E1	41 020,50
E2	1 571,00
E3	4 141,39
P1	620,00
P2	200,00
P3	59,00
P4	50,00

**RÈGLEMENT (CE) N° 1449/96 DE LA COMMISSION**  
**du 24 juillet 1996**  
**modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission<sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales<sup>(3)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1366/96 de la Commission<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1439/96<sup>(5)</sup>;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1366/96,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1366/96 modifié, sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

<sup>(3)</sup> JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

<sup>(4)</sup> JO n° L 177 du 16. 7. 1996, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 24. 7. 1996, p. 32.

## ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)  
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie maritime en provenance d'autres ports <sup>(2)</sup> (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur <sup>(1)</sup>	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	9,98	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence <sup>(3)</sup>	9,98	0,00
	de qualité moyenne	24,87	14,87
	de qualité basse	39,38	29,38
1002 00 00	Seigle	46,09	36,09
1003 00 10	Orge, de semence	46,09	36,09
1003 00 90	Orge, autre que de semence <sup>(3)</sup>	46,09	36,09
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	46,81	36,81
1005 90 00	Maïs, autre que de semence <sup>(3)</sup>	46,81	36,81
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	60,20	50,20

<sup>(1)</sup> Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

<sup>(2)</sup> Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

<sup>(3)</sup> L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

## ANNEXE II

Éléments de calcul des droits (période du 15. 7. 1996 au 23. 7. 1996):

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	145,82	146,13	141,67	118,66	179,15 <sup>(1)</sup>	130,76 <sup>(1)</sup>
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	14,53	3,63	34,16	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	21,07	—	—	—	—	—

<sup>(1)</sup> Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 9,21 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 17,87 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne].

## RÈGLEMENT (CE) N° 1450/96 DE LA COMMISSION

du 24 juillet 1996

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2933/95 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 25 juillet 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 307 du 20. 12. 1995, p. 21.

<sup>(3)</sup> JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 24 juillet 1996, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>				
Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation		
0702 00 35	052	73,4		388	92,6		
	060	80,2		400	79,7		
	064	70,8		404	63,6		
	066	60,3		416	72,7		
	068	80,3		508	113,5		
	204	86,8		512	89,2		
	208	44,0		524	100,3		
	212	97,5		528	102,0		
	624	95,8		624	86,5		
	999	76,6		728	107,3		
	ex 0707 00 25	052		62,4	800	212,5	
053		156,2	804	88,5			
060		61,0	999	96,7			
066		53,8	0808 20 51	039	104,1		
068		69,1		052	138,2		
204		144,3		064	72,5		
624		87,1		388	90,1		
999		90,6		400	70,4		
0709 90 77		052		54,3	512	81,5	
	204	77,5		528	132,9		
	412	54,2		624	79,0		
	624	151,9		728	115,4		
	999	84,5	800	83,8			
0805 30 30	052	131,9	804	73,0			
	204	88,8	999	94,6			
	220	74,0	0809 10 40	052	144,4		
	388	81,9		061	51,3		
	400	68,2		064	118,0		
	512	54,8		091	57,0		
	520	66,5		400	338,0		
	524	66,5		999	141,7		
	528	67,0		0809 20 59	052	201,5	
	600	96,5			061	182,0	
624	48,9	064			137,1		
999	76,8	066			73,7		
0806 10 40	052	160,8	068		91,0		
	064	75,6	400		204,4		
	066	49,4	600		94,9		
	220	110,8	616		171,8		
	400	157,1	624		63,7		
	412	128,9	676		166,2		
	508	307,2	999	138,6			
	512	186,0	0809 30 31, 0809 30 39	052	63,1		
	600	200,4		220	121,8		
	624	121,6		624	106,8		
	999	149,8		999	97,2		
	0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	039		124,1	0809 40 30	052	78,8
		052		64,0		064	73,7
064		78,6		066		84,9	
284		72,1		068		61,2	
				400		143,5	
				624		208,9	
			676	68,6			
			999	102,8			

(\*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 16). Le code «999» représente «autres origines».

**DIRECTIVE 96/37/CE DE LA COMMISSION**

du 17 juin 1996

**portant adaptation au progrès technique de la directive 74/408/CEE du Conseil relative à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/54/CE de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 2,vu la directive 74/408/CEE du Conseil, du 22 juillet 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (résistance des sièges et de leur ancrage)<sup>(3)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive de la Commission 81/577/CEE<sup>(4)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que la directive 74/408/CEE est l'une des directives de la procédure de réception CEE qui a été instituée par la directive 70/156/CEE; que, par conséquent, les dispositions de la directive 70/156/CEE relatives aux systèmes, aux composants et aux entités techniques s'appliquent à la présente directive;

considérant en particulier que les articles 3 paragraphe 4 et 4 paragraphe 3 de la directive 70/156/CEE requièrent que chaque directive comporte une fiche de renseignements intégrant les points pertinents de l'annexe I de ladite directive, ainsi qu'une fiche de réception basée sur l'annexe VI de ladite directive afin que la réception puisse être informatisée;

considérant qu'il est également possible d'adapter cette directive au progrès technique de façon à améliorer la protection des passagers des véhicules à moteur pour ce qui concerne la résistance des sièges et l'installation d'appuis-tête en exigeant la conformité aux prescriptions techniques du règlement 17.04 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, en ce qui concerne notamment la hauteur des appuis-tête envisagée pour la série 05 des modifications de ce règlement;

considérant qu'il est également possible d'exiger que les sièges latéraux avant des véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> soient équipés d'appuis-têtes afin de minimiser les risques de blessures au cou en cas de collisions par l'arrière;considérant que la procédure permettant de déterminer le point H d'un siège figure à l'annexe III de la directive 77/649/CEE du Conseil<sup>(5)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/630/CEE de la Commission<sup>(6)</sup>, et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de la reproduire dans la présente directive; que référence est faite à la directive 74/60/CEE du Conseil<sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 78/632/CEE de la Commission<sup>(8)</sup> et à la directive 78/932/CEE du Conseil<sup>(9)</sup>;considérant qu'il convient d'envisager à l'avenir le développement d'exigences relatives à la résistance des sièges spécifiques aux véhicules de la catégorie M<sub>2</sub> sur la base de l'expérience acquise et des recherches en matière d'accidents; qu'il convient d'envisager la mise au point d'une procédure plus représentative d'essai statique des sièges; qu'il convient d'envisager à l'avenir la performance des sièges soumis à la charge combinée d'un occupant portant une ceinture et d'un passager à l'arrière sans ceinture; qu'il y a lieu d'entreprendre au cours des deux prochaines années un programme de recherche en vue de définir une nouvelle procédure d'essai statique des sièges garantissant un niveau de sécurité équivalent à celui de l'essai dynamique existant;

considérant qu'il convient d'envisager à l'avenir de continuer à améliorer à la lumière d'un examen des types de blessures la protection qu'offrent les appuis-tête, notamment par l'inclusion éventuelle des blessures au cou comme critère de performance, sur la base de l'utilisation du mannequin d'essai Hybrid III;

considérant que l'entrée en vigueur d'une modification à la directive 77/541/CEE du Conseil<sup>(10)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/628/CEE de la Commission<sup>(11)</sup>, pour exiger l'installation de ceintures sous-abdominales dans les véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>, dépend de l'adaptation au progrès technique de la directive 76/115/CEE du Conseil<sup>(12)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/629/CEE de la Commission<sup>(13)</sup> relative aux ancrages des ceintures de sécurité et de la présente directive sur la résistance des sièges;<sup>(1)</sup> JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 266 du 8. 11. 1995, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 209 du 29. 7. 1981, p. 34.<sup>(5)</sup> JO n° L 267 du 19. 10. 1977, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 341 du 6. 12. 1990, p. 20.<sup>(7)</sup> JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 2.<sup>(8)</sup> JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 26.<sup>(9)</sup> JO n° L 325 du 20. 11. 1978, p. 1.<sup>(10)</sup> JO n° L 220 du 29. 8. 1977, p. 95.<sup>(11)</sup> JO n° L 341 du 6. 12. 1990, p. 1.<sup>(12)</sup> JO n° L 24 du 30. 1. 1976, p. 6.<sup>(13)</sup> JO n° L 341 du 6. 12. 1990, p. 14.

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité d'adaptation au progrès technique institué par la directive 70/156/CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

1. Le titre de la directive 74/408/CEE est modifié comme suit:

«Directive 74/408/CEE du Conseil relative aux sièges, à leurs ancrages et aux appuis-tête des véhicules à moteur».

2. Les articles de la directive 74/408/CEE sont modifiés comme suit.

1) À l'article 1<sup>er</sup>, la fin doit se lire comme suit: «... à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs agricoles et forestiers et de tous les engins mobiles.»

2) L'article 2 doit se lire comme suit: «... pour des motifs concernant la résistance des sièges ou de leurs ancrages, ni d'accorder la réception CEE ou la réception de portée nationale d'un siège pour des motifs concernant sa résistance ou sa capacité de protection du passager, si ceux-ci répondent aux prescriptions des annexes II ou III, le cas échéant, lorsque le véhicule appartient à la catégorie M et est équipé de ceintures de sécurité, ainsi qu'aux prescriptions de l'annexe IV lorsque le véhicule appartient à la catégorie M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> et n'est pas équipé de ceintures de sécurité, ou à la catégorie N. Les catégories des véhicules sont définies à l'annexe II partie A de la directive 70/156/CEE.»

3) L'article 3 doit se lire comme suit: «... pour des motifs concernant la résistance des sièges ou de leurs ancrages, ni interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage de tout siège pour des motifs concernant sa résistance et sa capacité de protection du passager, si ceux-ci répondent aux prescriptions des annexes pertinentes en fonction de la catégorie à laquelle appartient le véhicule telle que définie à l'article 2.»

4) À l'article 4, remplacer les termes «annexe I point 2.2» par «annexe II point 2.2, annexe III point 2.3 ou annexe III point 2.4 le cas échéant».

5) À l'article 5, les termes «annexes I à IV» sont remplacés par «les annexes».

3. Les annexes de la directive 74/408/CEE sont modifiées conformément à la teneur de l'annexe de la présente directive.

#### *Article 2*

1. À dater du 1<sup>er</sup> janvier 1997, aucun État membre ne peut, pour des motifs concernant les sièges, les ancrages et les appuis-tête:

— refuser pour un type de véhicule à moteur ou un type de siège d'accorder la réception CEE ou la réception de portée nationale

ni

— interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation de véhicules, ou la vente ou la mise en circulation de sièges

si les sièges, leurs ancrages et les appuis-tête sont conformes aux prescriptions de la directive 74/408/CEE telle que modifiée par la présente directive.

2. À dater du 1<sup>er</sup> octobre 1999, pour les véhicules de la catégorie M<sub>2</sub> dont la masse maximale n'excède pas 3 500 kilogrammes, et à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1997 pour tous les autres véhicules, les États membres:

— n'accordent plus la réception CEE

et

— peuvent refuser d'accorder la réception de portée nationale

d'un type de véhicule pour des motifs concernant les sièges, leurs ancrages et appuis-tête, et d'un type de siège s'ils ne répondent pas aux prescriptions de la directive 74/408/CEE telle que modifiée par la présente directive.

3. À dater du 1<sup>er</sup> octobre 2001, pour les véhicules de la catégorie M<sub>2</sub> dont la masse maximale n'excède pas 3 500 kilogrammes, et à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour tous les autres véhicules des catégories M et N<sub>1</sub>, les États membres:

— considèrent que les certificats de conformité accompagnant les nouveaux véhicules conformément aux dispositions de la directive 70/156/CEE ne sont plus valables aux fins de l'article 7 paragraphe 1 de ladite directive,

— peuvent refuser l'immatriculation, la vente et la mise en circulation de nouveaux véhicules qui ne sont pas accompagnés d'un certificat de conformité conformément à la directive 70/156/CEE

et

— peuvent refuser la vente et la mise en service de nouveaux sièges,

pour des motifs concernant leurs sièges, ancrages et appuis-tête, s'ils ne répondent pas aux prescriptions de la directive 74/408/CEE telle que modifiée par la présente directive.

4. À dater du 1<sup>er</sup> octobre 1999, les prescriptions de la directive 74/408/CEE concernant les sièges en tant que composants, telle que modifiée par la présente directive, sont applicables aux fins de l'article 7 paragraphe 2 de la directive 70/156/CEE.

#### *Article 3*

Au plus tard deux ans après la date indiquée à l'article 4, la Commission réexamine les questions suivantes:

— équivalence de l'essai statique des sièges aux fins de l'annexe III,



- prescriptions applicables aux appuis-tête aux fins de l'annexe II,
- prescriptions particulières concernant la résistance des sièges applicables aux véhicules de la catégorie M<sub>2</sub>,
- prescriptions concernant la résistance de sièges sous charge combinée,
- applicabilité des ceintures de sécurité dans le cas des sièges faisant face vers le côté du véhicule.

Sur la base des résultats de ce réexamen, une modification de la directive peut être proposée conformément à la procédure décrite à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

#### *Article 4*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 31 décembre 1996 et en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, ces dernières comportent une référence à la présente directive

ou sont accompagnées de cette référence au moment de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont fixées par les États membres.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 5*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

#### *Article 6*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1996.

*Par la Commission*

Martin BANGEMANN

*Membre de la Commission*

## ANNEXE

La liste des annexes suivante est insérée entre les articles de la directive et l'annexe I.

## LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I: Dispositions administratives concernant la réception CEE
- Appendice 1:* Fiche de renseignements (véhicule)
  - Appendice 2:* Certificat de réception CEE (véhicule)
  - Appendice 3:* Fiche de renseignements (composant)
  - Appendice 4:* Certificat de réception CEE (composant)
  - Appendice 5:* Modèle de marque de réception CEE
- ANNEXE II: Champ d'application, définitions et prescriptions pour les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>
- Appendice 1:* Essais et instructions d'utilisation
  - Appendice 2:* Procédure d'essai pour le contrôle de la dissipation d'énergie
  - Appendice 3:* Méthode d'essai des ancrages de sièges
- ANNEXE III: Champ d'application, définitions et prescriptions pour certains véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>
- Appendice 1:* Procédure d'essai pour des sièges et/ou des ancrages
  - Appendice 2:* Procédure d'essai des ancrages d'un véhicule
  - Appendice 3:* Mesures à effectuer
  - Appendice 4:* Détermination des critères de réception
  - Appendice 5:* Prescriptions en matière d'essai statique
  - Appendice 6:* Prescriptions en matière d'absorption d'énergie
- ANNEXE IV: Spécifications générales pour les véhicules qui ne sont pas couverts par les annexes II et III.

La nouvelle annexe I suivante est intégrée dans le texte:

«ANNEXE I

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA RÉCEPTION CEE**

1. **Demande de réception CEE d'un véhicule**
  - 1.1. La demande de réception CEE d'un type de véhicule de la catégorie M ou N pour ce qui concerne les sièges, leurs ancrages et leurs appuis-tête, ou d'un véhicule des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub> pour ce qui concerne les ancrages en vertu de l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE, est introduite par le constructeur du véhicule.
  - 1.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'appendice 1 de la présente annexe.
  - 1.3. Les éléments suivants doivent être présentés au service technique responsable de l'exécution des essais de réception:
    - 1.3.1. un véhicule représentatif du type de véhicule à réceptionner et, si nécessaire, une partie pertinente de la structure du véhicule;
    - 1.3.2. pour les véhicules visés à l'annexe II ou III, un jeu de sièges supplémentaire du type équipant le véhicule ainsi que leurs ancrages;
    - 1.3.3. pour les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>, de la catégorie M<sub>2</sub> dont la masse maximale n'excède pas 3 500 kg et de la catégorie N<sub>1</sub> dont les sièges sont équipés ou peuvent être équipés d'appuis-tête, outre les prescriptions des points 1.3.1 et 1.3.2:
      - 1.3.3.1. dans le cas d'appuis-tête amovibles: un jeu supplémentaire de sièges, équipés d'appuis-tête du type équipant le véhicule, ainsi que leurs ancrages;
      - 1.3.3.2. dans le cas d'appuis-tête séparés: un jeu supplémentaire de sièges du type équipant le véhicule, avec leurs ancrages, un jeu supplémentaire d'appuis-tête correspondants et la partie de la structure du véhicule qui est équipée de l'appui-tête, ou une structure complète.
2. **Demande de réception CEE de composant d'un siège**
  - 2.1. La demande de réception CEE de composant d'un siège conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE est introduite par le constructeur du véhicule.
  - 2.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'appendice 2 de la présente annexe.
  - 2.3. Les éléments suivants doivent être présentés au service technique responsable de la réalisation des essais de réception:
    - 2.3.1. trois échantillons du siège du type à réceptionner. Chaque siège doit porter une marque claire et indélébile mentionnant la raison sociale ou la marque du constructeur ainsi que la dénomination du type.
3. **Délivrance de la réception CEE**
  - 3.1. S'il est répondu aux prescriptions pertinentes, la réception CEE conformément à l'article 4 paragraphe 3 et, le cas échéant, à l'article 4 paragraphe 4 de la directive 70/156/CEE est accordée.
  - 3.2. Un modèle de certificat de réception CEE figure:
    - 3.2.1. à l'appendice 3 pour les demandes citées au point 1;
    - 3.2.2. à l'appendice 4 pour les demandes citées au point 2.
  - 3.3. Conformément à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE, un numéro de réception est attribué à chaque type de véhicule ou à chaque type de siège réceptionné. Un même État membre n'attribue pas un numéro identique à un autre type de véhicule ou à un autre type de siège.
4. **Modifications apportées au type et modification des réceptions**
  - 4.1. En cas de modifications apportées au type approuvé conformément à la présente directive, les dispositions de l'article 5 de la directive 70/156/CEE sont applicables.
5. **Conformité de la production**
  - 5.1. En règle générale, les mesures destinées à assurer la conformité de la production sont prises conformément aux dispositions de l'article 10 de la directive 70/156/CEE.

**6. Marques**

- 6.1. Chaque siège conforme au type réceptionné en vertu de la présente directive en tant qu'entité technique distincte porte une marque de réception CEE.
- 6.2. Cette marque se compose:
- 6.2.1. d'un rectangle entourant un "e" suivi du numéro ou des lettres de code de l'État membre qui délivre la réception:
- |    |                     |     |                    |
|----|---------------------|-----|--------------------|
| 1  | pour l'Allemagne    | 12  | pour l'Autriche    |
| 2  | pour la France      | 13  | pour le Luxembourg |
| 3  | pour l'Italie       | 17  | pour la Finlande   |
| 4  | pour les Pays-Bas   | 18  | pour le Danemark   |
| 5  | pour la Suède       | 21  | pour le Portugal   |
| 6  | pour la Belgique    | 23  | pour la Grèce      |
| 9  | pour l'Espagne      | IRL | pour l'Irlande     |
| 11 | pour le Royaume-Uni |     |                    |
- 6.2.2. à proximité du rectangle, le "numéro de réception de base" figurant à la section 4 du système de numérotation de la réception cité à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE, précédé de deux chiffres indiquant le nombre séquentiel attribué à la modification technique majeure la plus récente apportée à la directive 74/408/CEE à la date où la réception CEE a été attribuée. Pour la présente directive, le nombre séquentiel est 00;
- 6.2.3. le symbole supplémentaire "D" situé au-dessus du rectangle et indiquant que l'(les) essai(s) dynamique(s) a(ont) été effectué(s) conformément à l'annexe III appendice 1 pour la réception du siège.
- 6.3. La marque de réception CEE est apposée sur le siège ou les sièges de façon indélébile et clairement lisible.
- 6.4. Un exemple de marque de réception CEE figure à l'appendice 5.

*Appendice 1*

Fiche de renseignements n° ...  
en vertu de l'annexe I de la directive 70/156/CEE (1)  
concernant la réception CEE d'un véhicule pour ce qui concerne ses sièges, ancrages et appuis-tête  
(directive 74/408/CEE telle que modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins doivent être fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur dépliant de ce format. Les photographies sont, le cas échéant, suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les entités techniques séparées ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances doivent être fournies.

**0. Généralités**

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s):
- 0.3. Moyen d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule (2):
  - 0.3.1. Emplacement de la marque:
- 0.4. Catégorie de véhicule (3):
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.8. Adresse(s) de l'(des) atelier(s) de montage:

**1. Caractéristiques générales de construction du véhicule**

- 1.1. Photographies et/ou dessins d'un véhicule type:

**9. Carrosserie**

- 9.1. Type de carrosserie:
- 9.2. Matériaux utilisés et mode de construction:
- 9.10. Aménagement intérieur
  - 9.10.3. Sièges
    - 9.10.3.1. Nombre:
    - 9.10.3.2. Emplacement et disposition:
    - 9.10.3.3. Masse:
    - 9.10.3.4. Caractéristiques; pour les sièges non réceptionnés en tant que composants, description et dessins:
      - 9.10.3.4.1. Des sièges et de leurs ancrages:
      - 9.10.3.4.2. Du système de réglage:
      - 9.10.3.4.3. Des systèmes de déplacement et de verrouillage:
      - 9.10.3.4.4. Des ancrages des ceintures de sécurité (si incorporés au siège):
      - 9.10.3.4.5. Des parties du véhicule utilisées comme points d'ancrage:

(1) Les numéros des différents points et les notes de bas de page utilisés dans la présente fiche de renseignements correspondent à ceux qui sont énoncés dans l'annexe I de la directive 70/156/CEE. Les points qui ne se rapportent pas à l'objet de la présente directive ont été omis.

- 9.10.3.5. Coordonnées ou dessin du point R (x)
  - 9.10.3.5.1. Siège du conducteur:
  - 9.10.3.5.2. Autres places assises:
- 9.10.3.6. Inclinaisons prévues du dossier
  - 9.10.3.6.1. Siège du conducteur:
  - 9.10.3.6.2. Autres places assises:
- 9.10.3.7. Plage de réglage du siège
  - 9.10.3.7.1. Siège du conducteur:
  - 9.10.3.7.2. Autres places assises:
- 9.10.4. Appuis-tête
  - 9.10.4.1. Type(s) d'appuis-tête: intégrés/amovibles/séparés (!)
  - 9.10.4.2. Numéro(s) de réception, si disponible(s):
  - 9.10.4.3. Pour les appuis-tête non encore réceptionnés
    - 9.10.4.3.1. Une description détaillée de l'appui-tête spécifiant en particulier la nature du ou des matériaux de rembourrage utilisés et, le cas échéant, la position et la spécification des renforts et pièces d'ancrage pour le ou les type(s) de siège pour lesquels la réception est demandée:
    - 9.10.4.3.2. Dans le cas d'un appui-tête «séparé»
      - 9.10.4.3.2.1. Une description détaillée de la zone structurelle à laquelle l'appui-tête doit être fixé:
      - 9.10.4.3.2.2. Les dessins avec dimensions des parties caractéristiques de la structure et de l'appui-tête:

Date, dossier

Pour les demandes concernant des sièges, leurs ancrages et, le cas échéant, leurs appuis-tête, tous les éléments de la liste ci-dessus doivent être indiqués, à l'exception de ceux relatifs au point 9.10.3.4.5.

Pour les demandes concernant les ancrages des sièges de véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub>, les éléments relatifs aux points 0 à 0,8, 1, 1,1, 9 à 9,2, 9.10.3.4 et 9.10.3.4.5 doivent être indiqués.

## Appendice 2

## MODÈLE

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

## CERTIFICAT DE RÉCEPTION CEE

Cachet de l'administration
-------------------------------

Communication concernant:

- la réception <sup>(1)</sup>
- l'extension de la réception <sup>(1)</sup>
- le refus de la réception <sup>(1)</sup>
- le retrait de la réception <sup>(1)</sup>

d'un type de véhicule/composant/entité technique séparée <sup>(1)</sup> en vertu de la directive 74/408/CEE, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE.

Numéro de réception:

Raison de l'extension:

## Section I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2. Type et description(s) commerciale(s) générale(s):
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'ils figurent sur le véhicule/composant/entité technique séparée <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>:
  - 0.3.1. Emplacement de ce marquage:
- 0.4. Catégorie du véhicule <sup>(3)</sup>:
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.7. Pour les composants et entités techniques séparées, emplacement et méthode de fixation de la marque de réception CEE:
- 0.8. Adresse(s) du(des) atelier(s) de montage:

## Section II

1. Informations complémentaires (le cas échéant) (voir addendum)
2. Service technique responsable des essais:
3. Date du rapport d'essai:
4. Numéro du rapport d'essai:
5. Remarques (le cas échéant) (voir addendum)
6. Lieu:
7. Date:
8. Signature:
9. L'index du dossier d'information introduit auprès de l'autorité de réception et qui peut être obtenu sur demande est joint au présent document.

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères non pertinents pour une description des types de véhicule, composants ou entités techniques séparées couverts par ce certificat de réception, ces caractères sont représentés dans la documentation par le symbole "?" (par exemple: ABC??123??).

<sup>(3)</sup> Telle que définie à l'annexe II partie A de la directive 70/156/CEE.

*Addendum au certificat de réception CEE n° ... concernant la réception d'un véhicule*

(directive 74/408/CEE telle que modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE)

1. Renseignements complémentaires
- 1.1. Marque et type des sièges ayant fait l'objet d'une réception CEE de composant:
- 1.2. Pour chaque rangée de sièges: individuel/banquette, fixe/réglable, dossier fixe/dossier réglable, dossier rabattable/dossier inclinable <sup>(1)</sup>
- 1.3. Position et disposition des sièges (sièges réceptionnés CEE et autres sièges):
- 1.4. Sièges qui, le cas échéant, comportent un ancrage de ceinture de sécurité:
- 1.5. Pour chaque siège: type d'appui-tête, le cas échéant, intégré/amovible/séparé <sup>(1)</sup>
- 1.6. Brève description du type de véhicule pour ce qui concerne les ancrages des sièges et la valeur minimale de la distance entre les ancrages (dans le cas de réceptions accordées pour les ancrages des sièges des véhicules des catégories M<sub>2</sub> ou M<sub>3</sub>):
5. Remarques:

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.



*Appendice 3*

Fiche de renseignements n° ...  
relative à la réception CEE des sièges en tant que composants  
(directive 74/408/CEE telle que modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur un dépliant de ce format. Les photographies sont, le cas échéant, suffisamment détaillées.

Si les systèmes, les composants ou les entités techniques séparées ont des fonctions à commande électronique, les informations concernant leurs performances doivent être fournies.

0. **Généralités**

- 0.1. Marque (raison sociale du fabricant):
- 0.2. Type et dénomination(s) commerciale(s) générale(s):
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques séparées, emplacement et méthode de fixation de la marque de réception CEE:
- 0.8. Adresse(s) de l'(des) atelier(s) de montage:

1. **Description du dispositif**

- 1.1. Caractéristiques: Description et dessins
  - 1.1.1. Du siège et de son système de fixation:
  - 1.1.2. Du système de réglage:
  - 1.1.3. Des systèmes de déplacement et de verrouillage:
  - 1.1.4. Des ancrages de la ceinture de sécurité (si incorporés au siège):
  - 1.1.5. De la distance minimum entre les points de fixation:
  - 1.1.6. Des appuis-tête, le cas échéant:
- 1.2. Coordonnées ou dessin du point R (x):
- 1.3. Plage de réglage du siège:

Date, dossier

## Appendice 4

## MODÈLE

[Format maximal: A4 (210 × 297 mm)]

## CERTIFICAT DE RÉCEPTION CEE

Cachet de l'administration
-------------------------------

Communication concernant:

- la réception <sup>(1)</sup>
- l'extension de la réception <sup>(1)</sup>
- le refus de la réception <sup>(1)</sup>
- le retrait de la réception <sup>(1)</sup>

d'un type de véhicule/composant/entité technique séparée <sup>(1)</sup> en vertu de la directive 74/408/CEE, telle que modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE.

Numéro de réception:

Raison de l'extension:

## Section I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):
- 0.2. Type et description(s) commerciale(s) générale(s):
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'ils figurent sur le véhicule/composant/entité technique séparée <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>:
  - 0.3.1. Emplacement de ce marquage:
- 0.4. Catégorie du véhicule <sup>(3)</sup>:
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:
- 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques séparées, emplacement et méthode de fixation de la marque de réception CEE:
- 0.8. Adresse(s) du(des) atelier(s) de montage:

## Section II

1. Renseignements complémentaires (le cas échéant) (voir addendum)
2. Service technique responsable des essais:
3. Date du rapport d'essai:
4. Numéro du rapport d'essai:
5. Remarques (le cas échéant) (voir addendum)
6. Lieu:
7. Date:
8. Signature:
9. L'index du dossier d'information introduit auprès de l'autorité de réception et qui peut être obtenu sur demande est joint au présent document.

<sup>(1)</sup> Biffer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères non pertinents pour une description des types de véhicule, des composants ou des entités techniques séparées couverts par cette fiche de réception, ces caractères doivent être représentés dans la documentation par le symbole "?" (par exemple: ABC??123??).

<sup>(3)</sup> Telle que définie à l'annexe II partie A de la directive 70/156/CEE.

*Addendum à la fiche de réception CEE n° ...*

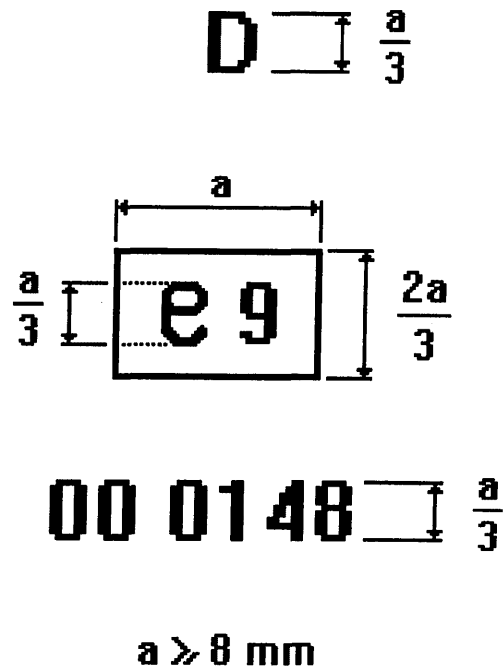
concernant la réception d'un type de siège en tant que composant  
(directive 74/408/CEE telle que modifiée en dernier lieu par la directive 96/37/CE)

1. Renseignements complémentaires
  - 1.1. Brève description du type de siège, de ses pièces de fixation et de ses systèmes de réglage, de déplacement et de verrouillage, y compris la distance minimale entre les points de fixation:
  - 1.3. Emplacement et disposition des sièges:
  - 1.4. Sièges qui, le cas échéant, incorporent un ancrage pour ceintures de sécurité:
  - 1.5. le cas échéant, type d'appui-tête: intégré/amovible/séparé (!)
5. Remarques
  - 5.1. Essai d'absorption d'énergie de la partie arrière du dossier du siège: oui/non (!)
  - 5.1.2. Dessins montrant la partie de l'arrière du dossier du siège contrôlé pour la dissipation d'énergie:
  - 5.2. Siège réceptionné conformément au point 3.2.1 de l'annexe III (essai dynamique): oui/non (!)
  - 5.2.1. Essai 1: oui/non (!)
  - 5.2.2. Essai 2: oui/non (!)
  - 5.2.3. Description des ceintures et ancrages utilisés pour l'essai 2:
  - 5.2.4. Type de siège auxiliaire utilisé pour l'essai 2 (si différent du type de siège réceptionné):
  - 5.3. Siège réceptionné conformément au point 3.2.2 de l'annexe III (essai statique): oui/non (!)
  - 5.3.1. Essai conformément à l'appendice 5: oui/non (!)
  - 5.3.2. Essai conformément à l'appendice 6: oui/non (!)

(!) Biffer la mention inutile.

## Appendice 5

Modèle de marque de réception CEE



Le siège portant la marque de réception CEE est un dispositif qui a été réceptionné en Espagne (e9) sous le numéro de réception de base 0148 en vertu de la présente directive (00). Les chiffres utilisés sont purement indicatifs.

L'annexe II suivante est insérée dans la directive:

*«ANNEXE II*

**CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS POUR LES VÉHICULES DE LA CATÉGORIE M<sub>1</sub>**

**1. Champ d'application**

- 1.0. Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent aux véhicules de la catégorie M<sub>1</sub>.
- 1.1. Les prescriptions de la présente annexe ne s'appliquent pas aux strapontins et aux sièges faisant face vers le côté ou vers l'arrière du véhicule, ni aux appuis-tête équipant ces sièges.
- 1.2. Les appuis-tête réceptionnés conformément aux prescriptions de la directive 78/932/CEE sont considérés comme conformes aux prescriptions pertinentes de la présente directive.
- 1.3. Les parties arrière des sièges situées dans la zone 1, ou les parties arrière des appuis-tête conformes aux prescriptions du point 5.7 de l'annexe I de la directive 74/60/CEE (relative à l'aménagement intérieur) sont présumées conformes aux prescriptions correspondantes de la présente directive.

**2. Définitions**

- 2.1. "réception d'un véhicule": la réception d'un type de véhicule pour ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages, la conception des parties arrière des dossiers des sièges et les caractéristiques des appuis-tête;
- 2.2. "type de véhicule": une catégorie de véhicules à moteur qui ne présentent pas de différences essentielles quant à:
  - 2.2.1. la structure, la forme, les dimensions, les matériaux et la masse des sièges, bien que leurs coloris et garnissage puissent être différents; des différences de masse ne dépassant pas 5 % de la masse du type de siège réceptionné sont considérées comme négligeables;
  - 2.2.2. le type et les dimensions des systèmes de réglage, de déplacement et de verrouillage du dossier du siège ainsi que des sièges et de leurs parties constituantes;
  - 2.2.3. le type et les dimensions des ancrages du siège;
  - 2.2.4. les dimensions, la structure, les matériaux et le rembourrage des appuis-tête, bien que leurs coloris et garnissage puissent être différents;
  - 2.2.5. le type et les dimensions des pièces de fixation de l'appui-tête et les caractéristiques de la partie du véhicule à laquelle l'appui-tête est fixé, dans le cas d'un appui-tête séparé;
- 2.3. "siège": une structure, y compris sa garniture, faisant ou non partie intégrante de la structure du véhicule offrant une place assise pour un adulte, le terme désignant aussi bien un siège individuel que la partie d'une banquette correspondant à une place "assise";
- 2.4. "banquette": une structure complète avec sa garniture, offrant au moins deux places "assises", pour passagers adultes;
- 2.5. "ancrage": le système par lequel le siège est assujéti à la structure du véhicule, y compris les parties utilisées de la structure du véhicule;
- 2.6. "système de réglage": le dispositif permettant de régler le siège ou ses parties pour une position assise du passager adaptée à sa morphologie. Ce dispositif de réglage peut permettre notamment:
  - 2.6.1. un déplacement longitudinal;
  - 2.6.2. un déplacement en hauteur;
  - 2.6.3. un déplacement angulaire;
- 2.7. "système de déplacement": un dispositif permettant un déplacement ou une rotation, sans position intermédiaire fixe, du siège ou d'une de ses parties pour faciliter l'accès des passagers à l'espace situé derrière le siège en question;
- 2.8. "système de verrouillage": un dispositif assurant le maintien en toute position d'utilisation du siège et de ses parties;
- 2.9. "strapontin": un siège complémentaire et normalement rabattu destiné à un usage occasionnel;
- 2.10. "plan transversal": un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule;
- 2.11. "plan longitudinal": un plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule;
- 2.12. "appui-tête": un dispositif dont la fonction est de limiter le déplacement vers l'arrière de la tête d'un passager adulte par rapport à son torse afin de réduire les risques de blessures au cou en cas d'accident;

- 2.12.1. "appui-tête intégré": un appui-tête constitué par la partie supérieure du dossier du siège. Les appuis-tête répondant aux définitions des points 2.12.2 et 2.12.3 mais qui ne peuvent être détachés du siège ou de la structure du véhicule qu'à l'aide d'outils ou en enlevant partiellement ou complètement la garniture du siège répondent à la présente définition;
- 2.12.2. "appui-tête amovible": un appui-tête constitué d'un composant amovible, détachable du siège et conçu pour être inséré et maintenu solidairement dans la structure du dossier du siège;
- 2.12.3. "appui-tête séparé": un appui-tête consistant en un composant séparé du siège, conçu pour être inséré et/ou être maintenu solidairement dans la structure du véhicule;
- 2.13. "point R": le point de référence de places assises tel qu'il est défini à l'annexe III de la directive 77/649/CEE;
- 2.14. "ligne de référence": la ligne sur le mannequin reproduite à la figure 1.

### 3. Prescriptions

- 3.1. Un appui-tête est monté sur tout siège avant de tout véhicule de la catégorie M<sub>1</sub>. (Les sièges équipés d'appuis-tête destinés à équiper d'autres positions assises et d'autres catégories de véhicules peuvent également être réceptionnés en vertu de la présente annexe).
- 3.2. Prescriptions générales applicables à tous les sièges
- 3.2.1. Tout système de réglage et de déplacement prévu intègre un système de verrouillage fonctionnant automatiquement. Les systèmes de verrouillage pour les accoudoirs ou d'autres dispositifs de confort ne sont pas nécessaires, sauf si la présence de ces dispositifs entraîne pour le passager un risque supplémentaire de blessures d'un véhicule en cas de collision.
- 3.2.2. La commande de déverrouillage d'un dispositif tel que cité au point 2.7 est située à l'extérieur du siège à proximité de la portière. Elle doit être facilement accessible, même pour l'occupant du siège situé immédiatement derrière le siège concerné.
- 3.2.3. Les parties arrière des sièges situés dans la zone 1, définie au point 8.1.1 de l'appendice 1, sont soumises à l'essai de dissipation d'énergie conformément aux prescriptions de l'appendice 2<sup>(1)</sup>.
- 3.2.3.1. Cette prescription est considérée comme respectée si dans les essais effectués par la procédure spécifiée à l'appendice 2, la décélération de la tête du mannequin n'est pas supérieure à 80 g en continu durant plus de 3 ms. En outre, aucune saillie dangereuse ne peut apparaître en cours d'essai ou à l'issue de ce dernier.
- 3.2.3.2. Les prescriptions du point 3.2.3 ne s'appliquent pas aux sièges situés tout à fait à l'arrière du véhicule ou aux sièges dos-à-dos.
- 3.2.4. La surface des parties arrière des sièges ne peut présenter aucune saillie ou arête acérée dangereuse susceptible d'accroître le risque de blessures graves pour le passager<sup>(1)</sup>. Cette prescription est considérée comme étant respectée si la surface des parties arrière des sièges testés dans les conditions spécifiées à l'appendice 1 présente des rayons de courbure qui ne sont pas inférieurs à:
- 2,5 mm dans la zone 1,
  - 5,0 mm dans la zone 2,
  - 3,2 mm dans la zone 3.
- Ces zones sont définies au point 8.1 de l'appendice 1.
- 3.2.4.1. Ces prescriptions ne s'appliquent pas:
- aux parties des différentes zones présentant une projection inférieure à 3,2 mm par rapport à la surface environnante, et des arêtes non acérées, pour autant que la hauteur de la projection ne soit pas supérieure à la moitié de sa largeur,
  - aux sièges situés tout à fait à l'arrière du véhicule et aux sièges dos-à-dos;
  - aux parties arrière des sièges situées en dessous d'un plan horizontal passant par le point R le plus bas de chaque rangée de sièges. (Lorsque les rangées de sièges ont des hauteurs différentes, à partir de l'arrière, le plan est tourné vers le haut ou vers le bas en formant une marche verticale passant par le point R de la rangée de sièges situés immédiatement devant),
  - aux parties du type "grillage métallique souple".
- 3.2.4.2. Dans la zone 2, définie au point 8.1.2 de l'appendice 1, les surfaces peuvent présenter des rayons inférieurs à 5 mm, mais de 2,5 mm au minimum, pour autant qu'ils satisfassent à l'essai de dissipation d'énergie prescrit à l'appendice 2. En outre, ces surfaces doivent être rembourrées pour éviter un contact direct entre la tête et l'armature du siège.

<sup>(1)</sup> Les véhicules de la catégorie M<sub>1</sub> sont considérés comme répondant aux dispositions des points 3.2.3 et 3.2.4 de la présente annexe pour autant qu'ils soient conformes aux dispositions de la directive 74/60/CEE.

- 3.2.4.3. Si les zones ci-dessus comportent des parties garnies d'un matériau d'une dureté inférieure à Shore 50, les prescriptions ci-dessus, à l'exception de celles qui concernent l'essai de dissipation d'énergie conformément aux prescriptions de l'appendice 2, s'appliquent uniquement aux parties rigides.
- 3.2.5. L'armature ou l'ancrage du siège, les systèmes de réglage et de déplacement ou leurs dispositifs de verrouillage ne peuvent présenter aucune défaillance en cours d'essai ou après l'essai prescrit aux points 2 et 3 de l'appendice 1. Les déformations permanentes, y compris les ruptures, sont acceptables pour autant qu'elles n'accroissent pas le risque de blessures en cas de collision et que les charges prescrites soient supportées.
- 3.2.6. Les systèmes de verrouillage ne peuvent se désenclencher au cours des essais décrits au point 3 de l'appendice 1.
- 3.2.7. Après les essais, les systèmes de déplacement destinés à permettre ou à faciliter l'accès des passagers doivent être en état de fonctionner; ils doivent pouvoir être déverrouillés au moins une fois et permettre le déplacement du siège ou de la partie du siège qu'ils équipent.
- 3.2.8. Tout autre système de déplacement, ainsi que les systèmes de réglage et leurs dispositifs de verrouillage ne doivent pas être en état de fonctionner.
- 3.2.9. Dans le cas de sièges équipés d'appui-tête, la résistance du dossier du siège et de ses dispositifs de verrouillage est considérée comme répondant aux prescriptions du point 2, lorsque, après essai conformément au point 4.3.6, il n'y a pas de rupture du siège ou du dossier, en cas de rupture, il faut démontrer que le siège est capable de répondre aux prescriptions du point 2.
- 3.2.10. Dans le cas de sièges (banquettes) comportant plus de places assises que d'appuis-tête, l'essai décrit au point 2 est effectué.
- 3.3. Prescriptions spéciales pour les sièges équipés ou pouvant être équipés d'appuis-tête
- 3.3.1. La présence d'un appui-tête ne peut être une cause supplémentaire de risques pour les occupants du véhicule. En particulier, l'appui-tête ne peut en une quelconque position d'utilisation présenter d'aspérités ou d'arêtes acérées susceptibles d'accroître le risque ou la gravité des blessures des occupants.
- 3.3.2. Les parties des faces avant et arrière des appuis-tête situés dans la zone 1, telle que définie au point 8.1.1.3 de l'appendice 1, doivent résister à l'essai d'absorption d'énergie.
- 3.3.2.1. Cette prescription est considérée comme étant respectée si, au cours des essais effectués selon la procédure spécifiée à l'appendice 2, la décélération de la tête du mannequin n'est pas supérieure à 80 g en continu durant plus de 3 ms. En outre, aucune arête dangereuse ne peut apparaître en cours d'essai ou être apparente après l'essai.
- 3.3.3. Les parties des faces avant et arrière des appuis-tête situés dans la zone 2, telle que définie au point 8.1.2 de l'appendice 1, doivent être rembourrées de façon à éviter tout contact direct entre la tête et les composants de la structure, et répondre aux prescriptions du point 3.2.4 applicables aux parties arrière des sièges situés dans la zone 2.
- 3.3.4. Les prescriptions des points 3.3.2 et 3.3.3 ne s'appliquent pas aux parties des faces arrière des appuis-tête conçus pour être fixés sur des sièges derrière lesquels il n'y a pas d'autres sièges.
- 3.3.5. L'appui-tête doit être fixé au siège ou à la structure du véhicule de façon à ce qu'aucune partie rigide ou dangereuse ne soit en saillie par rapport au rembourrage de l'appui-tête ou à sa fixation au dossier du siège en conséquence de la pression exercée par la tête du mannequin durant l'essai.
- 3.3.6. Dans le cas d'un siège équipé d'un appui-tête, les dispositions du point 3.2.3 peuvent, après accord du service technique, être considérées comme respectées si le siège équipé de son appui-tête est conforme aux dispositions du 3.3.2.
- 3.4. Hauteur des appuis-tête
- 3.4.1. La hauteur des appuis-tête est mesurée selon la description du point 5 de l'appendice 1.
- 3.4.2. Lorsque les appuis-tête ne sont pas réglables en hauteur, la hauteur ne peut être inférieure à 800 mm<sup>(1)</sup> pour les sièges avant et à 750 mm<sup>(2)</sup> pour les autres sièges.
- 3.4.3. Pour les appuis-tête dont la hauteur est réglable:
- 3.4.3.1. la hauteur ne peut être inférieure à 800 mm<sup>(1)</sup> pour les sièges avant et à 750 mm<sup>(2)</sup> pour les autres sièges; cette valeur est obtenue avec une position située entre la position supérieure et inférieure de la plage de réglage;
- 3.4.3.2. aucune position d'utilisation ne peut avoir une hauteur inférieure à 750 mm<sup>(2)</sup>;

(1) La valeur de 750 mm s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour les nouveaux types de véhicules et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2001 pour tous les véhicules.

(2) La valeur de 700 mm s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour les nouveaux types de véhicules et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2001 pour tous les véhicules.

- 3.4.3.3. dans le cas de sièges autres que les sièges avant, les appuis-tête peuvent être tels qu'ils puissent être placés dans une position où la hauteur est inférieure à 750 mm<sup>(1)</sup>, pour autant que le passager puisse clairement constater que le dispositif n'est pas destiné à être utilisé comme appui-tête;
- 3.4.3.4. dans le cas de sièges avant, les appuis-tête peuvent être tels que, lorsque le siège n'est pas occupé, ils puissent être automatiquement déplacés vers une position où la hauteur est inférieure à 750 mm<sup>(1)</sup> pour autant qu'ils retournent automatiquement à leur position d'utilisation lorsque le siège est occupé.
- 3.4.4. Les dimensions mentionnées aux points 3.4.2 et 3.4.3.1 peuvent être réduites pour assurer une garde adéquate entre l'appui-tête et la surface intérieure du plafond, des fenêtres ou de toute partie de la structure du véhicule; toutefois, cette garde ne peut dépasser 25 mm. Lorsqu'il s'agit de sièges équipés de systèmes de déplacement et/ou de réglage, cette dernière prescription s'applique à toutes les positions du siège. De plus, par dérogation au point 3.4.3.2, il ne peut y avoir de positions d'utilisation où la hauteur est inférieure à 700 mm.
- 3.4.5. Par dérogation aux prescriptions relatives à la hauteur mentionnées aux points 3.4.2, 3.4.3.1 et 3.4.3.2, la hauteur de tout appui-tête conçu pour être installé sur les sièges ou places assises centraux arrière ne peut être inférieure à 700 mm.
- 3.5. Lorsqu'il s'agit d'un siège qui peut être équipé d'un appui-tête, la conformité aux dispositions des points 3.2.3 et 3.3.2 est contrôlée.
- 3.5.1. Dans le cas d'un appui-tête réglable en hauteur, la hauteur de la partie du dispositif sur lequel repose la tête, mesurée selon la description du point 5 de l'appendice 1, ne peut être inférieure à 100 mm.
- 3.6. L'espace entre le dossier du siège et l'appui-tête ne peut être supérieur à 60 mm si le dispositif n'est pas réglable en hauteur. Si l'appui-tête est réglable en hauteur, il ne peut, dans sa position inférieure, être situé à plus de 25 mm du haut du dossier. Dans le cas de sièges ou de banquettes réglables en hauteur équipés d'appuis-tête séparés, la conformité à cette prescription est contrôlée pour toutes les positions du siège ou de la banquette.
- 3.7. Dans le cas d'appuis-tête intégrés dans le dossier du siège, la zone à considérer est:
- située au-dessus d'un plan perpendiculaire à la ligne de référence, à 540 mm du point R;
  - située entre deux plans longitudinaux verticaux passant à 85 mm de chaque côté de la ligne de référence. Dans cette zone, un ou plusieurs interstices qui, quelle que soit leur forme, peuvent présenter une distance "a" supérieure à 60 mm lorsqu'ils sont mesurés comme décrit au paragraphe 7 de l'appendice 1, sont autorisés pour autant qu'après l'essai supplémentaire du point 4.3.3.2 de l'appendice 1, les prescriptions du point 3.10 soient encore respectées.
- 3.8. Dans le cas d'appuis-tête réglables en hauteur, un ou plusieurs interstices qui, quelle que soit leur forme, peuvent présenter une distance "a" supérieure à 60 mm lorsqu'ils sont mesurés comme décrit au point 7 de l'appendice 1, sont autorisés sur la partie du dispositif servant d'appui-tête pour autant qu'après l'essai supplémentaire du point 4.3.3.2 de l'appendice 1, les prescriptions du point 3.10 soient encore respectées.
- 3.9. La largeur de l'appui-tête est telle qu'elle fournit un support adéquat pour la tête d'une personne normalement assise. Comme déterminé conformément à la procédure décrite au point 6 de l'appendice 1, l'appui-tête couvre une zone qui s'étend sur au moins 85 mm de chaque côté du plan médian vertical du siège auquel l'appui-tête est destiné.
- 3.10. L'appui-tête et son ancrage sont tels que le déplacement maximal X de la tête vers l'arrière permis par l'appui-tête, mesuré conformément à la procédure statique du point 4.3 de l'appendice 1, est inférieur à 102 mm.
- 3.11. L'appui-tête et son ancrage sont suffisamment résistants pour supporter sans rupture la charge spécifiée au point 4.3.6 de l'appendice 1. Dans le cas d'appuis-tête intégrés dans le dossier du siège, les prescriptions de ce point s'appliquent aux parties de l'armature du dossier situées au-dessus d'un plan perpendiculaire à la ligne de référence, à 540 mm du point R.
- 3.12. Si l'appui-tête est réglable, il ne peut être possible de le soulever au-delà de la hauteur opérationnelle maximale, sauf par une action délibérée de l'utilisateur autre que toute action requise pour son réglage.
- 3.13. La résistance du dossier et de ses dispositifs de verrouillage est considérée comme répondant aux prescriptions du point 2 de l'appendice 1 lorsque, après essai conformément au point 4.3.6 de l'appendice 1, il n'y a pas rupture du siège ou du dossier; à défaut, il faut démontrer que le siège est capable de répondre aux prescriptions de l'essai du point 2 de l'appendice 1.

(<sup>1</sup>) La valeur de 700 mm s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1999 pour les nouveaux types de véhicules et jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2001 pour tous les véhicules.



*Appendice 1***Essais et instructions d'utilisation**

1. **Spécifications générales applicables à l'ensemble des essais**
  - 1.1. Le dossier du siège, s'il est réglable, est verrouillé dans une position correspondant à une inclinaison vers l'arrière aussi proche que possible de 25 degrés de la verticale de la ligne de référence du torse du mannequin de la figure 1, sauf spécification autre de la part du constructeur.
  - 1.2. Lorsqu'un siège, son mécanisme de verrouillage et son installation sont identiques ou symétriques à un autre siège du véhicule, le service technique peut se limiter à tester un seul siège.
  - 1.3. Dans le cas de sièges équipés d'appuis-tête réglables, les essais sont effectués avec l'appui-tête placé dans la position la moins favorable (généralement la plus élevée) permise par son système de réglage.
2. **Essai de résistance du dossier et de ses systèmes de réglage**
  - 2.1. Une force produisant un moment de 530 Nm par rapport au point R est appliquée longitudinalement et vers l'arrière à la partie supérieure de l'armature du dossier *via* un composant simulant le dos du mannequin. Dans le cas d'une banquette où une partie ou l'ensemble de l'armature de soutien (y compris de l'appui-tête) est commun à plus d'une position assise, l'essai est effectué simultanément pour toutes les positions assises.
3. **Essai de résistance de l'ancrage du siège et des systèmes de réglage, de verrouillage et de déplacement**
  - 3.1. Une décélération horizontale longitudinale de 20 g au minimum est appliquée vers l'avant durant 30 ms à l'ensemble de la coque ou à une partie représentative de la coque du véhicule conformément aux prescriptions du point 1 de l'appendice 3.
  - 3.2. Une décélération longitudinale conforme aux prescriptions du point 3.1 est appliquée vers l'arrière.
  - 3.3. Les prescriptions des points 3.1 et 3.2 sont vérifiées pour toutes les positions du siège. Dans le cas de sièges équipés d'un appui-tête réglable, l'essai est effectué avec l'appui-tête placé dans la position la moins favorable (généralement la plus élevée) permise par son système de réglage. Au cours de l'essai, le siège est positionné de façon à ce qu'aucun facteur extérieur n'empêche le désenclenchement des systèmes de verrouillage.  
  
Ces conditions seront considérées comme remplies si le siège est essayé après avoir été réglé dans les positions suivantes:
    - le réglage longitudinal est fixé à 1 cran ou 10 mm en arrière de la position de conduite normale la plus reculée ou de la position d'utilisation telle qu'elle est indiquée par le constructeur (pour les sièges avec réglage vertical indépendant, le coussin est placé dans la position la plus élevée);
    - le réglage longitudinal est fixé à 1 cran ou 10 mm en avant de la position de conduite normale la plus reculée ou de la position d'utilisation telle qu'elle est indiquée par le constructeur (pour les sièges avec réglage vertical indépendant, le coussin est placé dans la position inférieure), et, le cas échéant, selon les prescriptions du point 3.4.
  - 3.4. Dans le cas où le dispositif des systèmes de verrouillage est tel que, dans une position assise autre que celle définie au point 3.3, la répartition des forces sur les dispositifs de verrouillage et les ancrages du siège est moins favorable qu'avec l'une des configurations définies au point 3.3, les essais sont effectués pour cette position assise la moins favorable.
  - 3.5. Les conditions d'essai du point 3.1 sont considérées comme remplies si, à la demande du constructeur, elles sont remplacées par un essai de collision du véhicule en état de marche contre une barrière rigide telle que déterminée au point 2 de l'appendice 3 à la présente annexe. Dans ce cas, le siège est réglé pour les conditions les moins favorables de répartition des contraintes dans le système d'ancrage telles que prévues aux points 1.1, 3.3 et 3.4.
4. **Essai de performance de l'appui-tête**
  - 4.1. Si l'appui-tête est réglable, il est placé dans la position la moins favorable (généralement la position la plus élevée) permise par son système de réglage.
  - 4.2. Dans le cas d'une banquette, lorsqu'une partie ou l'ensemble de l'armature de soutien (y compris des appuis-tête) est commune à plus d'une position assise, l'essai est effectué simultanément pour toutes les positions assises.

- 4.3. Essai
- 4.3.1. Toutes les lignes, y compris les projections de la ligne de référence, sont tirées dans le plan médian vertical du siège ou de la position assise concernée (figure 2).
- 4.3.2. La ligne de référence déplacée est déterminée en appliquant à la partie simulant le dos du mannequin de la figure 2 une force initiale produisant un moment vers l'arrière de 373 Nm à proximité du point R.
- 4.3.3. Une force initiale produisant un moment de 373 Nm à proximité du point R est appliquée par une tête factice sphérique d'un diamètre de 165 mm à angle droit de la ligne de référence déplacée à une distance de 65 mm sous le sommet de l'appui-tête, la ligne de référence étant maintenue dans sa position déplacée telle que déterminée selon les prescriptions du point 4.3.2.
- 4.3.3.1. Si la présence d'interstices empêche l'application de la force prescrite au point 4.3.3 à 65 mm du sommet de l'appui-tête, la distance peut être réduite de sorte que l'axe de la force passe par la ligne centrale de l'élément de l'armature le plus proche de l'interstice.
- 4.3.3.2. Dans le cas décrit aux points 3.7 et 3.8 de l'annexe II, l'essai est répété en appliquant à chaque interstice, à l'aide d'une sphère de 165 mm de diamètre une force:
- passant par le centre de gravité de la plus petite des sections de l'interstice, le long de plans transversaux parallèles à la ligne de référence
  - et
  - reproduisant un moment de 373 Nm à proximité du point R.
- 4.3.4. La tangente Y à la tête factice sphérique, parallèle à la ligne de référence déplacée, est déterminée.
- 4.3.5. La distance X prévue au point 3.10 de l'annexe II, entre la tangente Y et la ligne de référence déplacée, est mesurée.
- 4.3.6. Afin de contrôler l'efficacité de l'appui-tête, la charge initiale spécifiée aux points 4.3.3 et 4.3.3.2 est portée à 890 N, sauf s'il y a rupture du siège ou du dossier avant d'atteindre cette charge.
5. **Détermination de la hauteur de l'appui-tête**
- 5.1. Toutes les lignes, y compris la projection de la ligne de référence, sont tirées dans le plan médian vertical du siège ou de la position assise concernée, l'intersection de ce plan avec le siège déterminant le contour de l'appui-tête et du dossier du siège (figure 1a).
- 5.2. Le mannequin décrit à l'annexe III de la directive 77/649/CEE est placé en position normale sur le siège.
- 5.3. La projection de la ligne de référence du mannequin est ensuite, pour le siège concerné, tirée dans le plan spécifié au point 4.3.1.
- La tangente S au sommet de l'appui-tête est tirée perpendiculairement à la ligne de référence.
- 5.4. La distance "h" entre le point R et la tangente S est la hauteur à prendre en considération pour appliquer les prescriptions du point 3.4 de l'annexe II.
6. **Détermination de la largeur de l'appui-tête (figure 1b)**
- 6.1. Le plan  $S_1$ , perpendiculaire à la ligne de référence et situé à 65 mm sous la tangente S définie au point 5.3, détermine une section dans l'appui-tête limitée par le contour C.
- 6.2. La largeur de l'appui-tête à prendre en considération dans l'application des prescriptions du point 3.9 de l'annexe II est la distance "L" mesurée dans le plan  $S_1$  entre les plans longitudinaux verticaux p et p'.
- 6.3. La largeur de l'appui-tête est, si nécessaire, également déterminée dans le plan perpendiculaire à la ligne de référence, 635 mm au-dessus du point R du siège, cette distance étant mesurée le long de la ligne de référence.
7. **Détermination de la distance "a" des interstices de l'appui-tête (figure 3)**
- 7.1. La distance "a" est déterminée pour chaque interstice et par rapport à la face frontale de l'appui-tête, au moyen d'une sphère d'un diamètre de 165 mm.
- 7.2. La sphère est mise en contact avec l'interstice en un point de la zone de l'interstice permettant une intrusion maximale de la sphère, sachant qu'aucune charge n'est appliquée.
- 7.3. La distance entre les deux points de contact de la sphère avec l'interstice constitue la distance "a" à considérer pour l'évaluation des prescriptions des points 3.7 et 3.8 de l'annexe II.

- 8. Essais de contrôle de la dissipation d'énergie sur le dossier du siège et l'appui-tête**
- 8.1. Les surfaces des parties arrière des sièges à contrôler sont celles situées dans les zones définies ci-dessous et qui peuvent entrer en contact avec une sphère d'un diamètre de 165 mm lorsque le siège est monté dans le véhicule.
- 8.1.1. **Zone 1**
- 8.1.1.1. Dans le cas de sièges séparés sans appui-tête, cette zone inclut la partie arrière du dossier du siège entre les plans verticaux longitudinaux situés à 100 mm de chaque côté du plan médian longitudinal de chaque position assise latérale définie par le fabricant et au-dessus d'un plan perpendiculaire à la ligne de référence, 100 mm sous le sommet du dossier du siège.
- 8.1.1.2. Dans le cas de banquettes sans appui-tête, cette zone s'étend entre les plans verticaux longitudinaux situés à 100 mm de chaque côté du plan médian longitudinal de chaque position assise latérale définie par le constructeur, et au-dessus d'un plan perpendiculaire à la ligne de référence, 100 mm sous le sommet du dossier du siège.
- 8.1.1.3. Dans le cas de sièges ou de banquettes équipés d'appui-tête, cette zone s'étend entre les plans verticaux longitudinaux, de chaque côté, et à 70 mm du plan médian longitudinal du siège ou de la position assise concernée se situe sous le plan perpendiculaire à la ligne de référence, à 635 mm du point R. Pour l'essai, l'appui-tête, s'il est réglable, est placé dans la position la moins favorable (généralement la plus élevée) permise par son système de réglage.
- 8.1.2. **Zone 2**
- 8.1.2.1. Dans le cas de sièges ou de banquettes sans appui-tête et de sièges ou de banquettes avec appui-tête détachable ou séparé, la zone 2 s'étend au-dessus d'un plan perpendiculaire à la ligne de référence, autre que les parties de la zone 1, à 100 mm du sommet du dossier.
- 8.1.2.2. Dans le cas de sièges ou de banquettes avec l'appui-tête intégré, la zone 2 s'étend au-dessus d'un plan perpendiculaire à la ligne de référence à 440 mm du point R du siège ou de la position assise concernée, autre que les parties de la zone 1.
- 8.1.3. **Zone 3**
- 8.1.3.1. La zone 3 est définie comme étant la partie du dossier du siège ou des banquettes située au-dessus des plans horizontaux définis au troisième tiret du point 3.2.4.1 de la présente annexe, à l'exclusion des parties situées dans les zones 1 et 2.
- 9. Méthodes d'essai équivalentes**
- Si une méthode d'essai autre que celles spécifiées aux points 2, 3 et 4 et à l'appendice 2 est utilisée, son équivalence doit être démontrée.

#### INSTRUCTIONS D'UTILISATION

Pour les sièges équipés d'appuis-tête réglables, les constructeurs fournissent les instructions d'utilisation, de réglage, de verrouillage et, le cas échéant, de retrait des appuis-tête.

*Appendice 2***Procédure d'essai pour le contrôle de la dissipation d'énergie**

1. **Installation, appareil d'essai, appareillage d'enregistrement et procédure**
  - 1.1. **Installation**
    - 1.1.1. Le siège, tel qu'il est monté sur le véhicule, est maintenu solidement au banc d'essai par les attaches fournies par le constructeur de façon qu'il ne se déplace pas sous l'effet du choc.
    - 1.1.2. S'il est réglable, le dossier est verrouillé dans la position spécifiée au point 1.1 de l'appendice 1.
    - 1.1.3. Si le siège est équipé d'un appui-tête, ce dernier est monté sur le dossier du siège tel qu'il doit l'être dans le véhicule. Lorsque l'appui-tête est séparé, il est fixé solidement à la partie de la structure du véhicule à laquelle il est normalement fixé.
    - 1.1.4. Si l'appui-tête est réglable, il est placé dans la position la moins favorable permise par le dispositif de réglage.
  - 1.2. **Appareil d'essai**
    - 1.2.1. Cet appareil consiste en un pendule dont le pivot est supporté par des roulements à billes et dont la masse réduite (\*) à son centre de percussion est de 6,8 kg. L'extrémité inférieure du pendule est constituée par une tête factice rigide de 165 mm de diamètre dont le centre est confondu avec le centre de percussion du pendule.
    - 1.2.2. La tête factice est pourvue de deux accéléromètres et d'un dispositif de mesure de la vitesse, aptes à mesurer les valeurs dans la direction de l'impact.
  - 1.3. **Appareillage d'enregistrement**

L'appareillage d'enregistrement à utiliser doit permettre d'effectuer les mesures avec les précisions suivantes.

    - 1.3.1. **Accélération**

Précision: environ 5 % de la valeur réelle

Classe de fréquence du canal de données: classe 600 correspondant à la norme ISO 6487 (1987)

Sensibilité transversale:  $\leq 5$  % du bas de l'échelle
    - 1.3.2. **Vitesse**

Précision: environ 2,5 % de la valeur réelle

Sensibilité: 0,5 km/h
    - 1.3.3. **Enregistrement du temps**

L'appareillage doit permettre d'enregistrer le phénomène pendant toute sa durée et de lire le millième de seconde

Le début de l'impact à l'instant du premier contact entre la tête factice et la pièce essayée est repéré sur les enregistrements servant à l'analyse de l'essai.
  - 1.4. **Procédure d'essai**
    - 1.4.1. **Essais sur le dossier**

Le siège étant installé comme indiqué au point 1.1, la direction de l'impact, de l'arrière vers l'avant, se situe dans un plan longitudinal à un angle de 45 degrés par rapport à la verticale.

Les points d'impact sont sélectionnés par le laboratoire d'essai dans la zone 1 telle que définie au point 8.1.1 de l'appendice 1, ou, si nécessaire, dans la zone 2 telle que définie au point 8.1.2 de l'appendice 1, sur des surfaces dont les rayons de courbure sont inférieurs à 5 mm.
    - 1.4.2. **Essais sur l'appui-tête**

L'appui-tête est fixé et réglé tel qu'indiqué au point 1.1. Les impacts sont effectués sur des points sélectionnés par le laboratoire d'essai dans la zone 1 telle que définie au point 8.1.1 de l'appendice 1, et éventuellement dans la zone 2 telle que définie au point 8.1.2 de l'appendice 1, sur des surfaces dont les rayons de courbure sont inférieures à 5 mm.

(\*) La masse réduite "m," du pendule est reliée à la masse totale "m" du pendule, à la distance "a" entre le centre de percussion et l'axe de rotation et à la distance "l" entre le centre de gravité et l'axe de rotation, par la relation:  $m_r = m \cdot l/a$ .

- 1.4.2.1. Pour la face arrière, la direction de l'impact, de l'arrière vers l'avant, se situe dans un plan longitudinal à un angle de 45° par rapport à la verticale.
- 1.4.2.2. Pour la face avant, la direction de l'impact, de l'avant vers l'arrière, est horizontale dans un plan longitudinal.
- 1.4.2.3. Les zones avant et arrière sont respectivement limitées par le plan horizontal tangent à l'appui-tête tel que déterminé au point 5 de l'appendice 1.
- 1.4.3. La tête factice heurte l'élément en essai à une vitesse de 24,1 km/h; cette vitesse est réalisée par la simple énergie de propulsion ou en utilisant un dispositif propulseur ajouté.

2. **Résultats**

La valeur de la décélération à retenir est la moyenne indiquée par les deux décéléromètres.

3. **Procédures équivalentes**

Voir point 9 de l'appendice 1 de la présente annexe.

*Appendice 3***Méthode d'essai de la résistance des ancrages des sièges et de leurs systèmes de réglage, de verrouillage et de déplacement****1. Essai de résistance à l'inertie**

- 1.1. Les sièges en essai sont montés sur le châssis du véhicule pour lequel ils sont conçus. Ce châssis est solidement ancré sur un chariot d'essai conformément aux prescriptions des points ci-dessous.
- 1.2. La méthode d'ancrage du véhicule sur le chariot d'essai ne peut avoir pour conséquence de renforcer les ancrages des sièges.
- 1.3. Les sièges et leurs parties constituantes sont réglés et verrouillés selon les prescriptions du point 1.1 et dans des positions décrites au point 3.3 ou 3.4 de l'appendice 1 de la présente annexe.
- 1.4. Si les sièges d'un groupe de sièges ne présentent pas de différences essentielles au sens du point 2.2 de la présente annexe, les essais prescrits aux points 3.1 et 3.2 de l'appendice 1 peuvent être effectués sur un siège réglé dans sa position la plus avancée et un autre siège réglé dans sa position la plus reculée.
- 1.5. La décélération du chariot est mesurée avec des canaux de données de la classe de fréquence (CFC) 60 correspondant aux caractéristiques de la norme internationale ISO 6487 (1980).

**2. Essai de collision du véhicule complet contre une barrière rigide**

- 2.1. La barrière est constituée d'un bloc de béton armé d'une largeur d'au moins 3 m, d'une hauteur d'au moins 1,5 m et d'une épaisseur d'au moins 0,6 m. La face frontale est perpendiculaire à la partie finale de la piste de lancement et est recouverte de panneaux de contreplaqué d'une épaisseur de 19 mm ( $\pm 1$  mm). Quatre-vingt-dix tonnes de terre au moins sont tassées derrière le bloc de béton armé. La barrière de béton armé et de terre peut être remplacée par des obstacles présentant la même surface frontale pour autant qu'ils fournissent des résultats équivalents.
- 2.2. Au moment de l'impact, le véhicule a une course libre. Il atteint l'obstacle suivant une trajectoire perpendiculaire au mur de collision; le désalignement latéral maximal autorisé entre la ligne médiane verticale de l'avant du véhicule et la ligne médiane verticale du mur de collision est d'environ 30 cm; au moment de l'impact, le véhicule n'est plus soumis à l'action d'un quelconque dispositif de conduite ou de propulsion. La vitesse d'impact se situe entre 48,3 et 53,1 km/h.
- 2.3. Le réservoir de carburant du véhicule est rempli d'eau à une masse équivalente à 90 % d'un réservoir plein, selon les spécifications du constructeur.
- 2.3.1. Tous les autres systèmes (liquide de freins, de réfrigération, etc.) peuvent être vides; dans ce cas, la masse des liquides est compensée.

Figure 1a

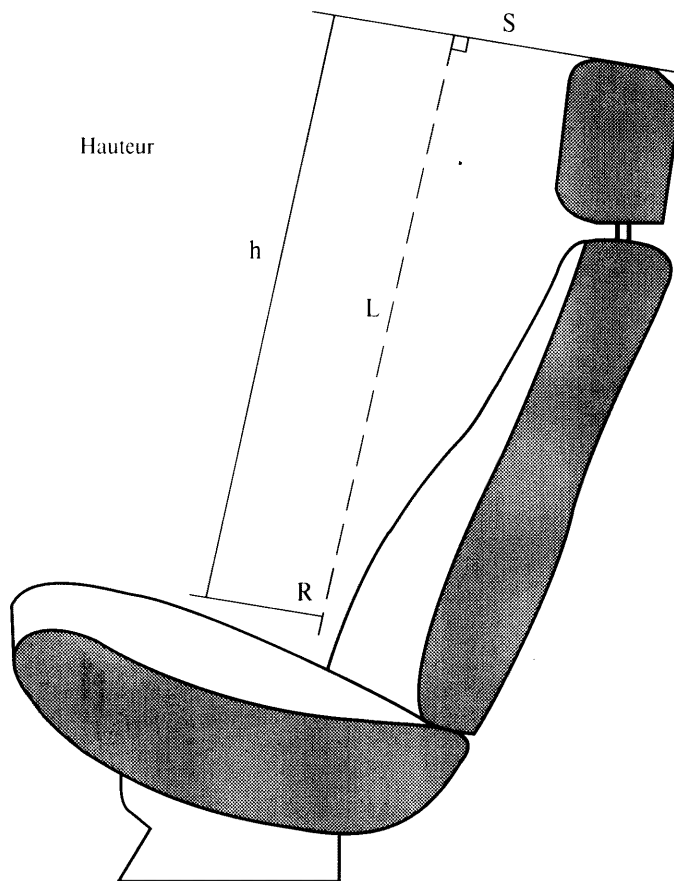


Figure 1 b

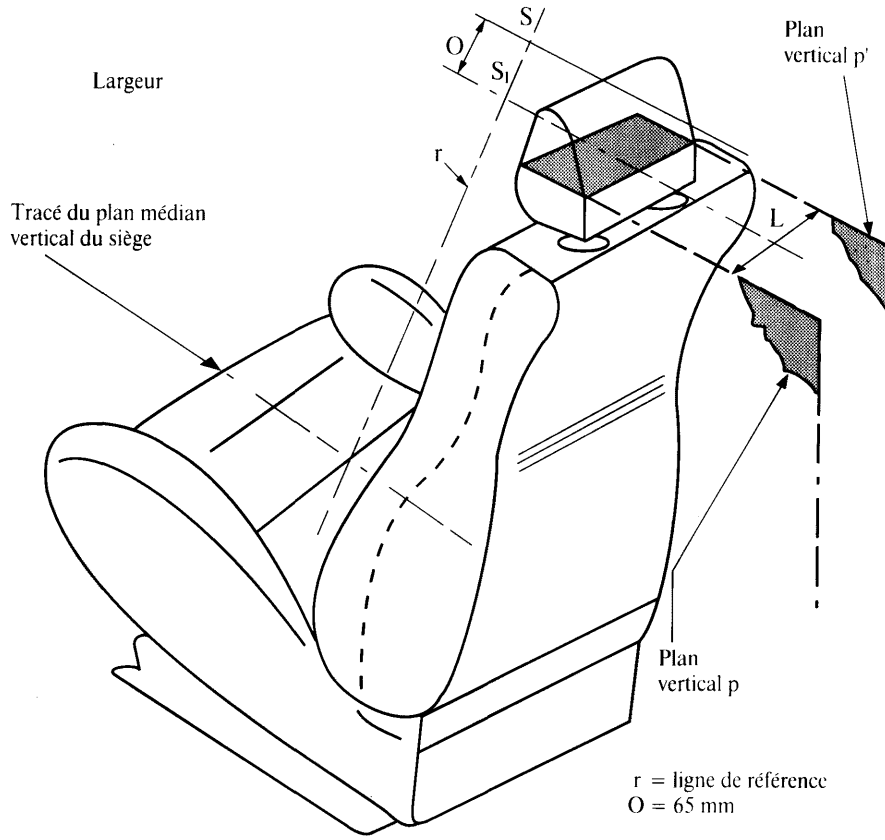
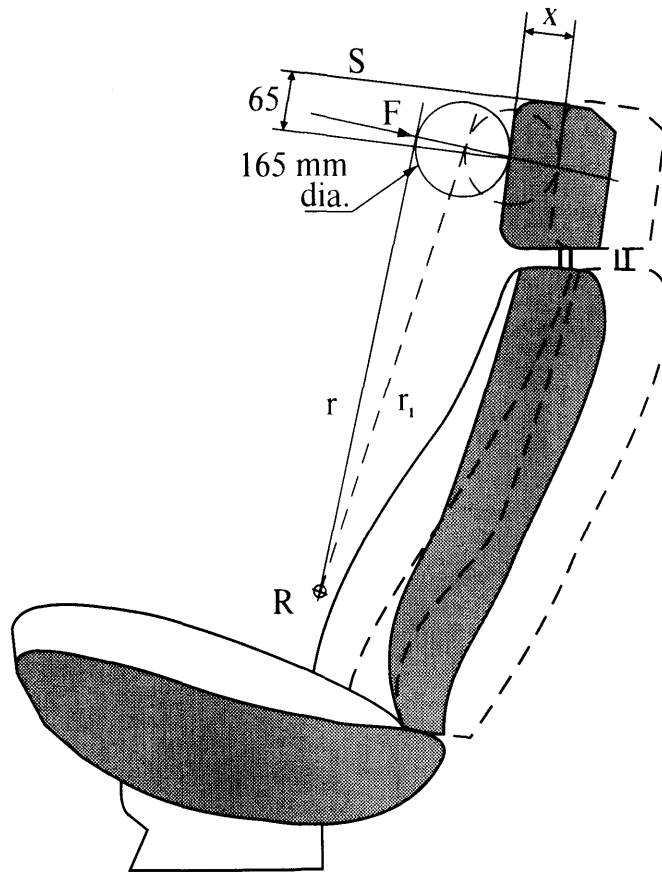




Figure 2



——— Position initiale

----- Position sous charge

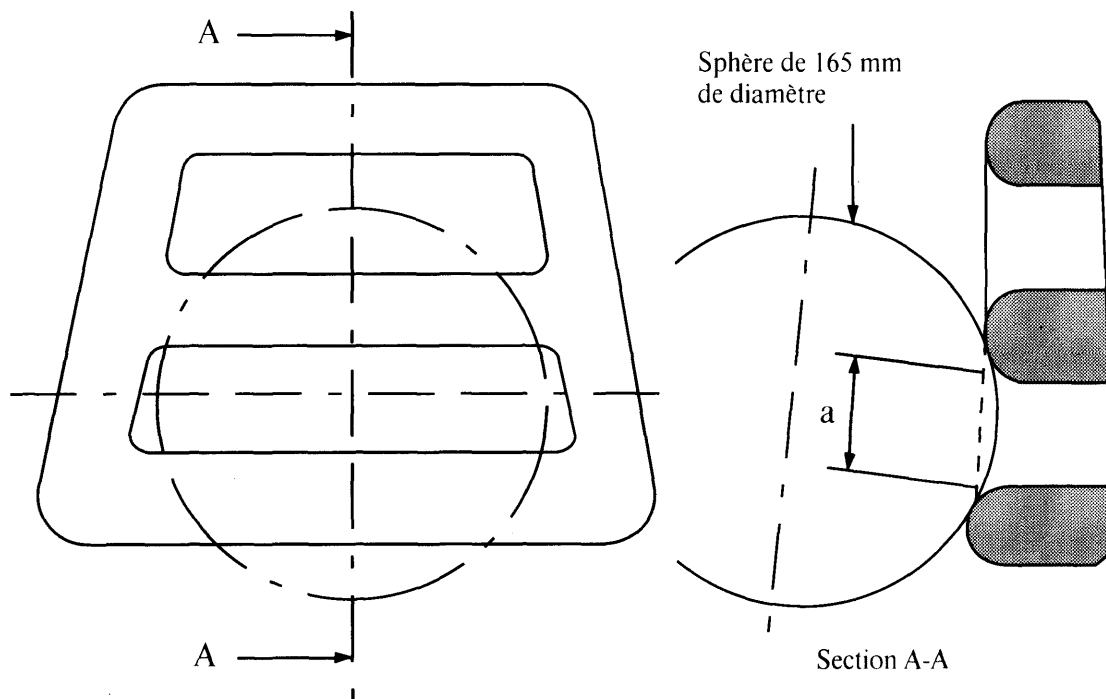
$r$ : ligne de référence

$r_1$ : ligne de référence déplacée

Moment de  $F$  par rapport à  $R$ : 373 Nm

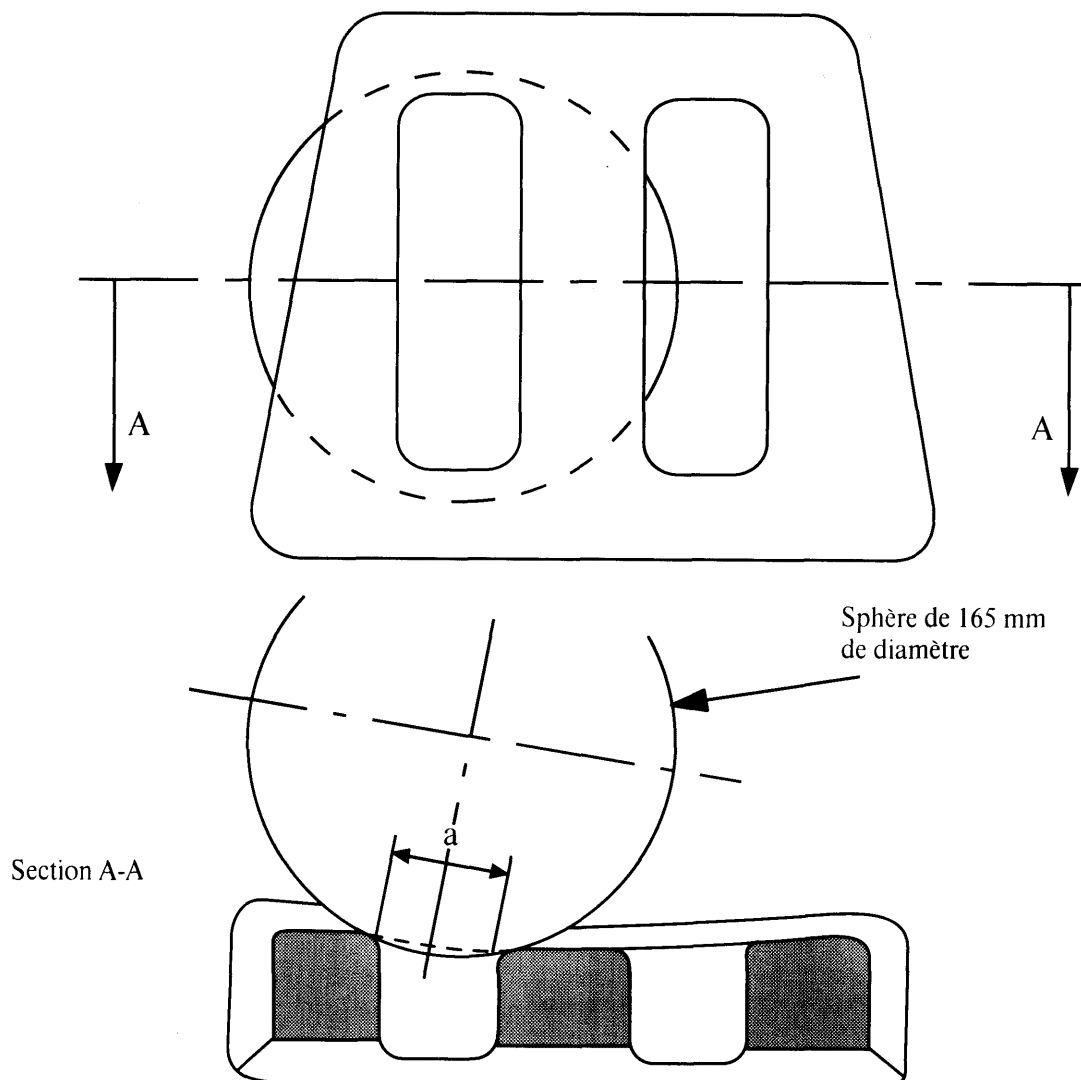
Figure 3

Détermination de la dimension "a" des interstices de l'appui-tête



Exemple d'interstices horizontaux

Note: La section A-A doit être positionnée en un point de la zone de l'interstice permettant l'intrusion maximale de la sphère, sans exercer une charge quelconque.



Exemple d'interstices verticaux

*Note:* La section A-A doit être positionnée en un point de la zone de l'interstice permettant l'intrusion maximale de la sphère, sans exercer une charge quelconque.

La nouvelle annexe III suivante est insérée:

«ANNEXE III

**CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS ET PRESCRIPTIONS POUR CERTAINS VÉHICULES  
DES CATÉGORIES M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>**

**1. Champ d'application**

- 1.1. La présente annexe porte sur les sièges des véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>, à l'exception des véhicules de ces catégories conçus pour des passagers debout et un usage urbain, pour ce qui concerne:
- 1.1.1. tout siège de passager destiné à être installé dans le sens de la marche;
- 1.1.2. les ancrages des sièges prévus dans le véhicule et destinés à la fixation des sièges désignés au point 1.1 ou de tout autre type de siège susceptible d'être fixé sur ces ancrages.
- 1.2. Les véhicules de la catégorie M<sub>2</sub> peuvent être réceptionnés conformément aux prescriptions de l'annexe II en lieu et place de celles de la présente annexe.
- 1.3. Les véhicules comportant certains sièges bénéficiant de la dérogation prévue au point 5.5.4 de l'annexe I de la directive 76/115/CEE sont réceptionnés conformément à la présente annexe.
- 1.4. Les essais décrits dans la présente annexe peuvent également s'appliquer à d'autres parties du véhicule (y compris les sièges tournés vers l'arrière) selon la référence au point 3.1.10 de l'annexe I de la directive 77/541/CEE et au point 4.3.7 de l'annexe I de la directive 76/115/CEE.

**2. Définitions**

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- 2.1. "réception d'un siège": la réception d'un type de siège en tant que composant quant à sa résistance et à la conception des dossiers pour ce qui concerne la protection des passagers des sièges installés dans le sens de la marche;
- 2.2. "réception d'un véhicule": la réception d'un type de véhicule pour ce qui concerne la résistance des parties de la structure du véhicule auxquelles les sièges sont fixés, et eu égard à l'installation des sièges;
- 2.3. "type de siège": les sièges qui ne présentent pas de différences essentielles quant aux caractéristiques suivantes susceptibles d'affecter leur résistance et leur agressivité:
- 2.3.1. structure, forme, dimensions et matériaux des pièces portantes;
- 2.3.2. types et dimensions des systèmes de réglage et de verrouillage du dossier;
- 2.3.3. dimensions, structure et matériaux des fixations et supports (pieds, par exemple);
- 2.4. "type de véhicule": les véhicules qui ne présentent pas de différences essentielles quant à:
- leurs caractéristiques de construction pertinentes pour la présente directive
  - et
  - le type ou les types de siège(s) pour la réception de composant CEE équipant le véhicule, le cas échéant.
- 2.5. "siège": une structure susceptible d'être ancrée à la structure du véhicule, y compris la passenterie et les accessoires de fixation, destinée à être utilisée dans un véhicule, et de fournir des places assises à un ou plusieurs adultes;
- 2.6. "siège individuel": un siège conçu et construit pour fournir une place assise à un passager;
- 2.7. "siège double": un siège conçu et construit pour fournir deux places assises côte à côte à deux passagers; deux sièges distincts côte à côte sans interconnexion sont considérés comme deux sièges individuels;
- 2.8. "rangée de sièges": un siège conçu et construit pour fournir des places assises à au moins trois passagers côte à côte; plusieurs sièges individuels ou doubles disposés côte à côte ne sont pas considérés comme une rangée de sièges;
- 2.9. "coussin du siège": la partie du siège quasi horizontale conçue pour soutenir le passager assis;
- 2.10. "dossier": la partie du siège quasi verticale conçue pour soutenir le dos, les épaules, et, éventuellement, la tête du passager;
- 2.11. "système de réglage": le dispositif permettant de régler le siège ou ses parties pour une position assise de l'occupant adaptée à sa morphologie;

- 2.12. "système de déplacement": un dispositif permettant un déplacement angulaire du siège ou d'une de ses parties déplacés latéralement ou longitudinalement sans position intermédiaire fixe du siège ou d'une de ses parties, pour faciliter l'accès des passagers;
- 2.13. "système de verrouillage": un dispositif assurant le maintien du siège et de ses parties en position d'utilisation;
- 2.14. "ancrage": une partie du plancher ou de la structure du véhicule à laquelle un siège peut être fixé;
- 2.15. "accessoires de fixation": les boulons, ou tout autre composant, utilisés pour fixer le siège du véhicule;
- 2.16. "chariot": l'équipement d'essai fabriqué et utilisé pour reproduire dynamiquement les accidents de circulation impliquant une collision frontale;
- 2.17. "siège auxiliaire": un siège pour le mannequin monté sur le chariot à l'arrière du siège soumis à l'essai. Ce siège est représentatif du siège à utiliser dans le véhicule derrière le siège en essai;
- 2.18. "plan de référence": le plan passant par les points de contact des talons du mannequin, utilisé pour déterminer le point H et l'angle réel du torse pour la position assise dans les véhicules à moteur;
- 2.19. "hauteur de référence": la hauteur du sommet du siège au-dessus du plan de référence;
- 2.20. "mannequin": un mannequin correspondant aux spécifications de Hybrid II ou III <sup>(1)</sup>;
- 2.21. "zone de référence": l'espace entre deux plans longitudinaux verticaux, avec un écartement de 400 mm, symétriques par rapport au point H et définis par rotation de l'appareillage décrit à l'annexe II de la directive 74/60/CEE, de la verticale à l'horizontale. L'appareillage est positionné selon les prescriptions de ladite annexe et réglé à une longueur maximale de 840 mm;
- 2.22. "ceinture à trois points": aux fins de la présente directive, les ceintures à trois points incluent également les ceintures ayant plus de trois points d'ancrage;
- 2.23. "espacement entre sièges": la distance horizontale entre des sièges successifs, mesurée entre l'avant du dossier du siège et l'arrière du dossier du siège situé immédiatement devant, à une hauteur de 620 mm au-dessus du plancher.

### 3. Prescriptions pour les sièges

- 3.1. Chaque type de siège est soumis aux prescriptions d'essai de l'appendice 1 (essai dynamique) ou des appendices 5 et 6 (essai statique), à la demande du constructeur.
- 3.2. Les essais auxquels le type de siège a été soumis sont mentionnés dans l'addendum au certificat de réception (appendice 4 de l'annexe I).
- 3.3. Tous les systèmes de réglage et de déplacement prévus incorporent un système de verrouillage qui fonctionne automatiquement.
- 3.4. Les systèmes de réglage et de verrouillage ne doivent plus être en parfait état de fonctionnement après l'essai.
- 3.5. Un appui-tête est monté sur chaque siège avant latéral de tout véhicule de la catégorie M<sub>2</sub> dont la masse maximale n'est pas supérieure à 3 500 kg; les appuis-tête montés sur ces véhicules sont conformes aux prescriptions de la présente annexe ou de la directive 78/932/CEE.

### 4. Prescriptions pour les ancrages des sièges d'un type de véhicule

- 4.1. Les ancrages des sièges du véhicule doivent pouvoir supporter:
- 4.1.1. soit l'essai décrit à l'appendice 2;
- 4.1.2. soit les essais prescrits à l'appendice 1, si un siège est monté sur la partie de la structure du véhicule en essai. Le siège ne doit pas être un siège réceptionné, pour autant qu'il réponde aux prescriptions du point 3.2.1.
- 4.2. La déformation permanente, y compris la rupture, d'un ancrage ou de la zone environnante est acceptable, pour autant que la force prescrite ait été supportée durant la période prescrite.
- 4.3. Lorsqu'un véhicule comporte plus d'un type d'ancrage, chaque variante est soumise à l'essai aux fins de réception du véhicule.
- 4.4. Un essai peut être utilisé pour réceptionner simultanément un siège et un véhicule.

<sup>(1)</sup> Les spécifications techniques et les dessins détaillés de Hybrid II et III, correspondant aux dimensions principales d'un cinquantième *percentile* mâle des États-Unis d'Amérique, et les spécifications pour son réglage en vue de cet essai sont déposées auprès du Secrétariat général des Nations unies et peuvent être consultés sur demande auprès du Secrétariat de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, Palais des Nations, Genève, Suisse.

4.5. In the case of vehicles of category M<sub>3</sub>, seat anchorages shall be deemed to comply with the requirements of Paragraphs 4.1 and 4.2 if the safety belt anchorages of the corresponding seating positions are fitted directly to the seats to be installed and these belt anchorages comply with the requirements of Directive 76/115/EEC, if necessary with the derogation provided in Item 5.5.4 of Annex thereof.

5. **Prescriptions pour l'installation de sièges dans un type de véhicule**

5.1. Tous les sièges installés dans le sens de la marche doivent être réceptionnés en vertu des prescriptions du point 3 de la présente annexe est soumis aux conditions suivantes:

5.1.1. le siège a une hauteur de référence d'au moins 1 m  
et

5.1.2. la hauteur du point H du siège situé immédiatement derrière le siège en essai ne peut être supérieure de 72 mm à celle du point H de ce dernier; si cet écart est supérieur à 72 mm, le siège arrière doit être essayé et réceptionné pour une installation dans cette position.

5.2. Lors d'une réception au titre de l'appendice 1, les essais 1 et 2 sont applicables sauf pour ce qui suit.

5.2.1. L'essai 1 ne s'applique pas lorsque l'arrière du siège ne peut être heurté par un passager sans ceinture de sécurité (c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de siège installé dans le sens de la marche et situé directement derrière le siège en essai).

5.2.2. L'essai 2 n'est pas applicable:

5.2.2.1. si l'arrière du siège ne peut être heurté par un passager portant une ceinture de sécurité  
ou

5.2.2.2. si le siège situé derrière est équipé d'une ceinture à trois points avec ancrages entièrement conformes aux prescriptions de la directive 76/115/CEE (sans dérogation)  
ou

5.2.2.3. si le siège répond aux prescriptions de l'appendice 6 de la présente annexe.

5.3. si les réceptions sont accordées conformément aux appendices 5 et 6, tous les essais sont applicables, sauf pour ce qui suit.

5.3.1. L'essai de l'appendice 5 n'est pas applicable si l'arrière du siège ne peut être heurté par un passager sans ceinture de sécurité (c'est-à-dire lorsqu'il n'y a pas de siège installé dans le sens de la marche et situé directement derrière le siège en essai).

5.3.2. L'essai de l'appendice 6 n'est pas applicable:

5.3.2.1. si l'arrière du siège ne peut être heurté par un passager portant une ceinture  
ou

5.3.2.2. si le siège situé derrière est équipé d'une ceinture à trois points avec ancrages entièrement conformes aux prescriptions de la directive 76/115/CEE (sans dérogation).

*Appendice 1***Procédures d'essai des sièges, conformément au point 3 et/ou des ancrages, conformément au point 4.1.2****1. Prescriptions**

- 1.1. Les essais doivent déterminer:
  - 1.1.1. si le(s) occupant(s) du siège est (sont) correctement maintenu(s) en place par le(s) siège(s) situé(s) devant lui (eux) et/ou par l'utilisation d'une ceinture de sécurité.
    - 1.1.1.1. Il est considéré que cette prescription est respectée si le mouvement vers l'avant de toute partie du tronc et de la tête du mannequin ne dépasse pas le plan vertical transversal situé à 1,6 m du point R du siège auxiliaire;
  - 1.1.2. si l'(les) occupant(s) du siège n'est pas (ne sont pas) gravement blessé(s).
    - 1.1.2.1. Cette prescription est considérée comme respectée si les critères d'acceptabilité biomécanique suivants pour le mannequin utilisé, déterminés conformément à l'appendice 4, sont respectés, à savoir:
      - 1.1.2.1.1. le critère d'acceptabilité de la tête (HAC) est inférieur à 500;
      - 1.1.2.1.2. le critère d'acceptabilité du thorax (ThAC) est inférieur à 30 g, sauf pour des périodes inférieures au total à 3 ms ( $g = 9,81 \text{ m/s}^2$ );
      - 1.1.2.1.3. le critère d'acceptabilité du fémur (FAC) est inférieur à 10 kN et la valeur de 8 kN n'est pas dépassée pour des périodes supérieures à 20 ms;
  - 1.1.3. si le siège et les garnitures du siège sont suffisamment résistants. Ces prescriptions sont considérées comme respectées si:
    - 1.1.3.1. aucune partie du siège, des armatures du siège ou des accessoires ne se détache complètement durant l'essai;
    - 1.1.3.2. le siège reste solidement arrimé, même si un ou plusieurs ancrages sont partiellement détachés, et tous les systèmes de verrouillage restent enclenchés pendant toute la durée de l'essai;
    - 1.1.3.3. après l'essai, aucune partie structurelle du siège ou accessoire ne présente de fractures, d'arêtes ou de coins acérés ou en saillie susceptibles de provoquer des dommages corporels.
- 1.2. Toutes les garnitures constituant la partie du dossier du siège ou ses accessoires sont tels qu'ils ne sont pas susceptibles de provoquer des dommages corporels à un passager lors d'un impact. Cette prescription est considérée comme respectée si toute partie qui peut entrer en contact avec une sphère de 165 mm de diamètre présente un rayon de courbure d'au moins 5 mm.
  - 1.2.1. Si une quelconque partie des armatures et accessoires cités plus haut est constituée d'un matériau d'une dureté inférieure à 50 shore A sur un support rigide, les prescriptions du point 3.3 s'appliquent uniquement au support rigide.
  - 1.2.2. Les parties du dossier du siège, comme les dispositifs de réglage du siège et les accessoires, ne sont pas soumises aux prescriptions du point 3.3 si, dans la position au repos, elles se situent sous un plan horizontal à 400 mm au-dessus du plan de référence, même si l'occupant peut entrer en contact avec ces éléments.

**2. Préparation du siège en vue de l'essai**

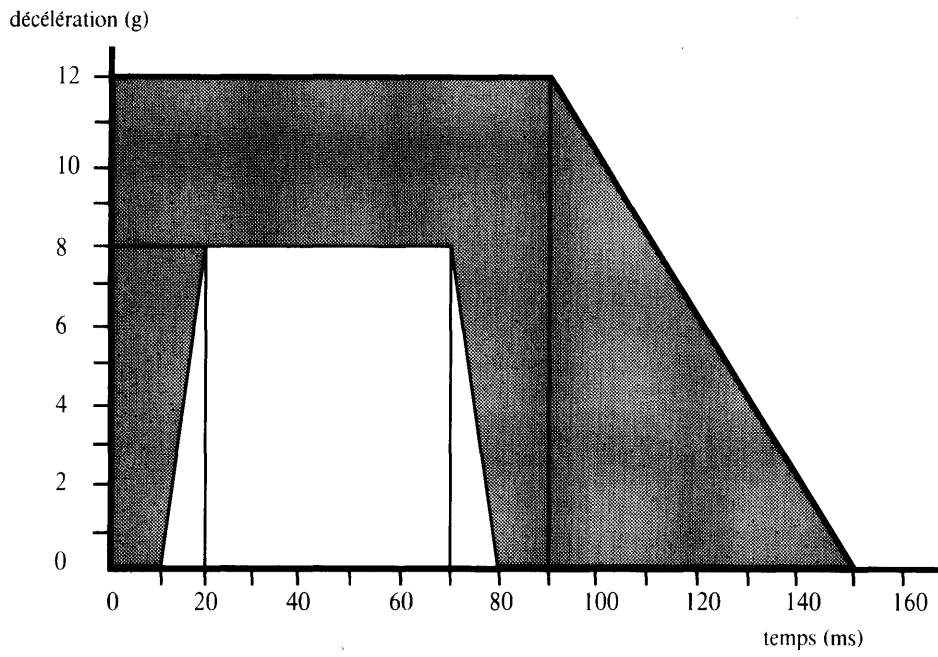
- 2.1. Le siège en essai doit être monté:
  - 2.1.1. soit sur une plate-forme d'essai représentative du châssis d'un véhicule;
  - 2.1.2. soit sur une plate-forme d'essai rigide.
- 2.2. L'ancrage sur la plate-forme d'essai prévue pour le(s) siège(s) en essai est identique à, ou a les mêmes caractéristiques que, celui utilisé dans le(s) véhicule(s) au(x)quel(s) le siège est destiné.
- 2.3. Le siège en essai doit être complet, avec garniture et accessoires. Si le siège est équipé d'une tablette, cette dernière est en position rabattue.
- 2.4. Si le siège est réglable latéralement, il est positionné dans son extension maximale.
- 2.5. Si le dossier est réglable, il est réglé de façon à ce que l'inclinaison résultante du torse du mannequin utilisé pour déterminer le point H et l'angle réel du torse en position assise dans les véhicules à moteur soit aussi proche que possible de celle recommandée par le constructeur pour une utilisation normale ou, en l'absence de toute recommandation du constructeur, aussi proche que possible d'un angle de 25 degrés en arrière de la verticale.

- 2.6. Si le dossier du siège est équipé d'un appui-tête réglable en hauteur, ce dernier est réglé en position basse.
- 2.7. Les ceintures de sécurité, d'un type réceptionné conformément à la directive 77/541/CEE et montées sur des ancrages installés conformément à la directive 76/115/CEE, sont montées sur le siège auxiliaire et le siège en essai.
3. **Essais dynamiques**
- 3.0. Essai 1
- 3.1. La plate-forme d'essai est montée sur un chariot.
- 3.2. Siège auxiliaire
- Le siège auxiliaire peut être du même type que celui en essai et est positionné parallèlement ou directement derrière le siège en essai; les deux sièges sont positionnés à la même hauteur, réglés de façon identique et avec un espacement entre sièges de 750 mm.
- 3.2.1. Si un siège auxiliaire d'un type différent est utilisé, il faut le préciser dans l'addendum au certificat de réception (appendice 4 de l'annexe I).
- 3.3. **Mannequin**
- Un mannequin est installé de la façon suivante derrière chaque position assise du siège en essai.
- 3.3.1. Le mannequin est positionné sur le siège auxiliaire sans y être attaché de sorte que son plan de symétrie corresponde à celui de la position assise concernée.
- 3.3.2. Les mains du mannequin sont posées sur les cuisses, les coudes touchant le dossier du siège; les jambes sont étendues au maximum et, si possible, parallèlement; les talons reposent sur le plancher.
- 3.3.3. Chaque mannequin utilisé est installé sur un siège conformément à la procédure suivante.
- 3.3.3.1. Le mannequin est placé sur le siège dans une position aussi proche que possible de celle souhaitée.
- 3.3.3.2. Une surface plane rigide d'une superficie de 76 × 76 mm est placée aussi bas que possible contre l'avant du torse du mannequin.
- 3.3.3.3. La surface plane est appliquée horizontalement contre le torse du mannequin avec une charge de 250 à 350 N:
- 3.3.3.3.1. le torse est amené par les épaules vers l'avant en position verticale et ensuite posé contre le dossier du siège. Cette opération est effectuée deux fois;
- 3.3.3.3.2. le torse étant immobile, la tête est placée dans une position telle que la plate-forme soutenant l'appareillage de mesure contenu dans la tête est horizontale et que le plan sagittal médian de la tête est parallèle à celui du véhicule.
- 3.3.3.4. La surface plane est retirée avec précaution.
- 3.3.3.5. Le mannequin est déplacé vers l'avant sur le siège et la procédure d'installation décrite ci-dessus répétée.
- 3.3.3.6. Si nécessaire, la position des membres inférieurs est corrigée.
- 3.3.3.7. L'appareillage de mesure installé ne peut en aucune façon avoir une incidence sur le mouvement du mannequin durant l'impact.
- 3.3.3.8. La température de l'appareillage de mesure est stabilisée avant l'essai et maintenu dans la mesure du possible dans une plage située entre 19 et 26 degrés Celsius.
- 3.4. **Simulation d'impact**
- 3.4.1. La vitesse d'impact du chariot se situe entre 30 et 32 km/h.
- 3.4.2. La décélération du chariot durant l'essai d'impact est déterminée conformément aux dispositions de la figure 1 ci-dessous. Sauf pour des intervalles d'une durée totale maximale inférieure à 3ms, la fonction temporelle de la décélération du chariot se situe dans les limites des courbes de la figure 1.
- 3.4.3. En outre, la décélération moyenne est comprise entre 6,5 et 8,5 g.



- 3.5. Essai 2
- 3.5.1. L'essai 1 est répété avec un mannequin assis sur le siège auxiliaire; le mannequin est maintenu en place par une ceinture de sécurité équipée et réglée conformément aux instructions du constructeur. Le nombre de points d'ancrage de la ceinture de sécurité aux fins de l'essai 2 est mentionné dans l'addendum au certificat de réception du siège (appendice 4 de l'annexe I).
- 3.5.2. Le siège auxiliaire est soit du même type que le siège en essai, soit d'un type différent, les détails de ce dernier étant mentionnés dans l'addendum au certificat de réception (appendice 4 de l'annexe I).
- 3.5.3. L'essai 2 peut également être pratiqué sur des parties du véhicule autres qu'un siège, selon les dispositions du point 3.1.10 de la directive 77/541/CEE et du point 4.3.7 de la directive 76/115/CEE.
- 3.5.4. Lorsque l'essai 2 est effectué avec le mannequin maintenu en position par une ceinture de sécurité à trois points et le critère de blessure n'est pas dépassé, on considère que le siège auxiliaire répond aux prescriptions relatives aux charges de l'essai statique et au déplacement de l'ancrage supérieur durant l'essai spécifié à la directive 76/115/CEE pour ce qui concerne son installation.

Figure 1



*Appendice 2***Procédure d'essai des ancrages d'un véhicule en application du point 4.1.1**

1. **Appareillage d'essai**
  - 1.1. Une structure rigide suffisamment représentative du siège destiné à équiper le véhicule est arrimée à la structure en essai par les fixations (boulons, vis, etc.) fournies par le constructeur.
  - 1.2. Si plusieurs types de sièges présentant des différences quant à la distance entre l'avant et l'arrière des pieds peuvent être montés sur les mêmes ancrages, l'essai est effectué avec la distance entre pieds la plus courte. Cette distance est mentionnée sur le certificat de réception.
2. **Procédure d'essai**
  - 2.1. Une force F est appliquée:
    - 2.1.1. à une hauteur de 750 mm au-dessus du plan de référence et le long d'une ligne verticale contenant le centre géométrique de la surface bordée par le polygone dont les sommets sont constitués par les différents points d'ancrage ou, le cas échéant, les ancrages extrêmes du siège, à l'aide de la structure rigide définie au point 1.1;
    - 2.1.2. dans une direction horizontale et vers l'avant du véhicule;
    - 2.1.3. dans un délai aussi court que possible et durant au moins 0,2 s.
  - 2.2. La force F est déterminée
    - 2.2.1. soit par la formule suivante:  $F = (5\,000 \pm 50) \times i$   
où: F est donnée en N et i représente le nombre de positions assises du siège pour lesquelles les ancrages en essai doivent être réceptionnés;
    - 2.2.2. soit, à la demande du constructeur, conformément aux charges représentatives mesurées durant les essais dynamiques tels que décrits à l'appendice 1.

*Appendice 3***Mesures à effectuer**

1. Toutes les mesures nécessaires sont effectuées avec des systèmes de mesure correspondant aux spécifications de la norme internationale ISO 6487 intitulée "Technique de mesure en essais d'impact: instrumentation" publiée en 1987.
2. **Essai dynamique**
  - 2.1. Mesures à effectuer sur chariot

Les caractéristiques de décélération du chariot sont mesurées, à partir des accélérations mesurées sur la structure rigide du chariot, par des systèmes de mesure ayant un CFC de 60.
  - 2.2. Mesures à effectuer sur les mannequins

La lecture des dispositifs de mesure est enregistrée *via* des canaux de données indépendants ayant les CFC suivants:

    - 2.2.1. Mesures dans la tête du mannequin

L'accélération triaxiale résultante par rapport au centre de gravité ( $\gamma_r$ )<sup>(1)</sup> est mesurée avec un CFC de 600.
    - 2.2.2. Mesures dans le thorax du mannequin

L'accélération résultante au centre de gravité est mesurée avec un CFC de 180.
    - 2.2.3. Mesures dans le fémur du mannequin

La force de compression axiale est mesurée avec un CFC de 600.

(<sup>1</sup>) Exprimé en g (= 9,81 m/sec<sup>2</sup>) dont la valeur scalaire est calculée conformément à la formule suivante:

$$\gamma_r^2 = \gamma_l^2 + \gamma_v^2 + \gamma_t^2$$

où:  $\gamma_l$  = valeur de l'accélération longitudinale instantanée,  
 $\gamma_v$  = valeur de l'accélération verticale instantanée,  
 $\gamma_t$  = valeur de l'accélération transversale instantanée.

*Appendice 4***Détermination du critère d'acceptabilité****1. Critère d'acceptabilité pour la tête (CAT)**

- 1.1. Ce critère d'acceptabilité (CAT) est calculé sur la base de l'accélération triaxiale résultante mesurée conformément à l'appendice 3 point 2.2.1 par la formule suivante:

$$\text{CAT} = (t_2 - t_1) \left[ \frac{1}{t_2 - t_1} \int_{t_1}^{t_2} \gamma_r dt \right]^{2.5}$$

où  $t_1$  et  $t_2$  représentent toute valeur de temps durant l'essai, CAT étant la valeur maximale pour un intervalle  $t_1$ ,  $t_2$ . La valeur de  $t_1$  et de  $t_2$  est exprimée en secondes.

**2. Critère d'acceptabilité pour le thorax**

- 2.1. Ce critère est déterminé par la valeur absolue de l'accélération résultante, exprimée en g et mesurée conformément à l'appendice 3 point 2.2.2, et par la période d'accélération exprimée en ms.

**3. Critère d'acceptabilité pour le fémur (CAF)**

Ce critère est déterminé par la charge de compression exprimée en kN, transmise axialement sur chaque fémur du mannequin et mesurée conformément à l'appendice 3 point 2.2.3, et par la durée de la charge de compression exprimée en ms.

*Appendice 5***Prescriptions et procédures pour l'essai statique****1. Prescriptions**

1.1. Les prescriptions pour les sièges en essai conformément au présent appendice sont destinées à déterminer:

1.1.1. si les occupants des sièges sont adéquatement retenus par les sièges situés devant eux;

1.1.2. si les occupants des sièges ne sont pas gravement blessés  
et

1.1.3. si le siège et ses fixations sont suffisamment résistants.

1.2. Les prescriptions du point 1.1.1 sont considérées comme respectées si le déplacement maximal du point central d'application de chaque force prescrite au point 2.2.1, mesuré dans le plan horizontal et dans le plan médian longitudinal de la position assise pertinente, ne dépasse pas 400 mm.

1.3. Les prescriptions du point 1.1.2 sont considérées comme respectées s'il est satisfait aux caractéristiques suivantes.

1.3.1. Le déplacement maximal du point central d'application de chacune des forces prescrites au point 2.2.1, mesuré selon la description au point 1.2, n'est pas inférieur à 100 mm.

1.3.2. Le déplacement maximal du point central d'application de chacune des forces prescrites au point 2.2.2, mesuré selon la description au point 1.2, n'est pas inférieur à 50 mm.

1.3.3. Toutes les pièces constituant le dossier du siège ou ses accessoires doivent être telles qu'elles ne sont pas susceptibles de provoquer des dommages corporels à un passager lors d'un impact. Cette prescription est considérée comme respectée si toute partie qui peut entrer en contact avec une sphère de 165 mm de diamètre présente un rayon de courbure d'au moins 5 mm.

1.3.4. Si l'une quelconque des pièces ou un quelconque des accessoires cités ci-dessus est constitué(e) d'un matériau d'une dureté inférieure à 50 shore A sur support rigide, les prescriptions du point 1.3.3 s'appliquent uniquement au support rigide.

1.3.5. Les parties du dossier du siège, telles que ses dispositifs de réglage et accessoires, ne sont pas soumises aux prescriptions du point 1.3.3 si, dans la position au repos, elles se situent sous un plan horizontal à 400 mm au-dessus du plan de référence, même si l'occupant peut entrer en contact avec elles.

1.4. Il sera considéré qu'il est satisfait aux prescriptions du point 1.1.3 si:

1.4.1. aucune partie du siège, des pièces du siège ou des accessoires ne se détache complètement durant l'essai;

1.4.2. le siège reste solidement arrimé, même si un ou plusieurs ancrages sont partiellement détachés, et tous les systèmes de verrouillage restent enclenchés pendant toute la durée de l'essai;

1.4.3. après l'essai, aucune partie structurelle du siège ou des accessoires ne présente de rupture ou d'arêtes ou de coins acérés ou en saillie susceptible de provoquer des dommages corporels.

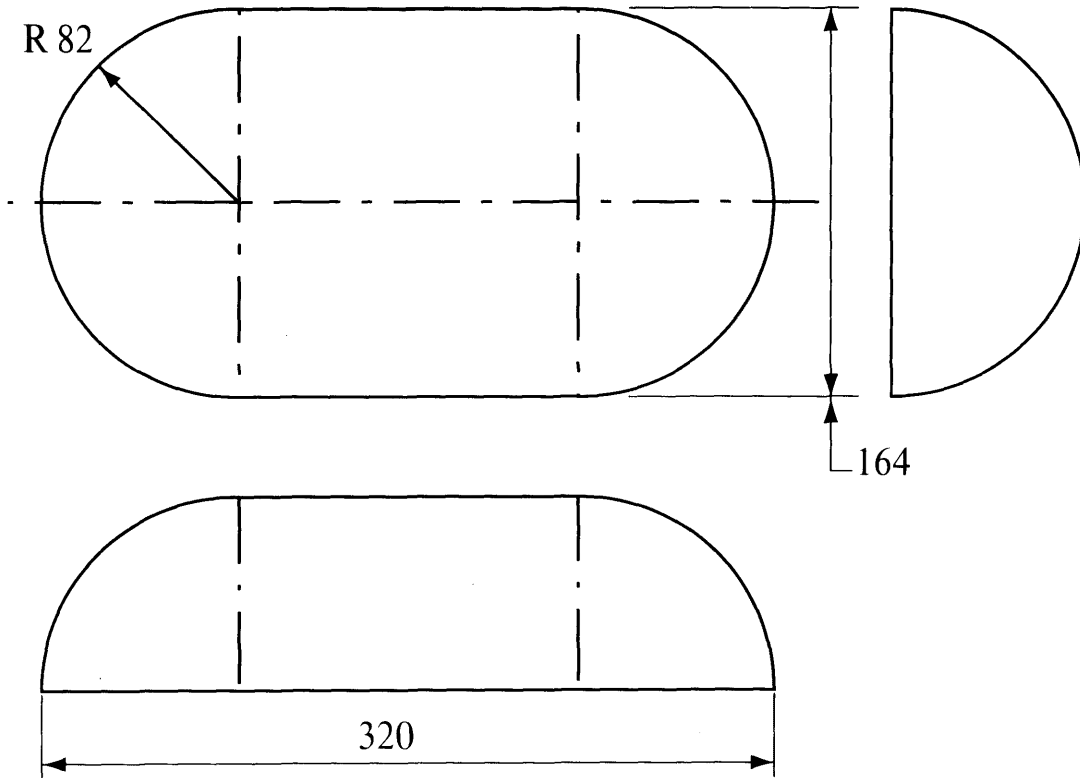
**2. Essais statiques****2.1. Appareillage d'essai**

2.1.1. L'appareillage d'essai est constitué de surfaces cylindriques ayant un rayon de courbure de 82 mm ( $\pm 3$  mm) et une largeur:

2.1.1.1. au moins égale à la largeur du dossier du siège dans chaque position assise du siège en essai pour la partie supérieure;

- 2.1.1.2. égale à 320 mm (- 0 + 10 mm) pour la partie inférieure telle que montrée à la figure 1 du présent appendice.
- 2.1.2. La surface reposant contre les parties du siège est constituée d'un matériau dont la dureté n'est pas inférieure à 80 shore A.
- 2.1.3. Chaque surface cylindrique est équipée d'au moins un transducteur de force capable de mesurer des forces appliquées dans la direction définie au point 2.2.1.1.
- 2.2. Procédure d'essai
- 2.2.1. Une force d'essai de:
- $$\frac{1\ 000}{H_1} \pm 50\ \text{N}$$
- est appliquée à l'aide d'un dispositif, conformément au point 2.1, sur la partie arrière du siège correspondant à chaque position assise.
- 2.2.1.1. La direction de l'application de la force se situe dans le plan médian vertical de la position assise concernée; elle est horizontale et orientée de l'arrière vers l'avant du siège.
- 2.2.1.2. Cette direction se situe à une hauteur  $H_1$  située entre 0,70 et 0,80 m, et au-dessus du plan de référence. La hauteur exacte est déterminée par le constructeur.
- 2.2.2. Une force d'essai égale à:
- $$\frac{2\ 000}{H_2} \pm 100\ \text{N}$$
- est appliquée simultanément à la partie du siège correspondant à chaque position assise dans le même plan vertical et dans la même direction, à la hauteur  $H_2$  se situant entre 0,45 et 0,55 m au-dessus du plan de référence, à l'aide d'un dispositif conforme aux prescriptions du point 2.1. La hauteur exacte est déterminée par le constructeur.
- 2.2.3. Les têtes factices sont maintenues dans la mesure du possible en contact avec l'arrière du siège durant l'application des forces spécifiées aux points 2.2.1 et 2.2.2. Elles peuvent pivoter selon un plan horizontal.
- 2.2.4. Lorsqu'un siège comporte plusieurs positions assises, les forces correspondant à chaque position assise sont appliquées simultanément et il y a autant de mannequins en positions supérieure et inférieure que de positions assises.
- 2.2.5. La position initiale de chaque position assise pour chacun des mannequins est déterminée en mettant le dispositif d'essai en contact avec le siège, avec une force égale à au moins 20 N.
- 2.2.6. Les forces indiquées aux points 2.2.1 et 2.2.2 sont appliquées aussi rapidement que possible et maintenues ensemble à une valeur spécifiée, quelle que soit la déformation, durant au moins 0,2 seconde.
- 2.2.7. Si l'essai est effectué avec une ou plusieurs forces, mais pas avec toutes les forces supérieures à celles spécifiées aux points 2.2.1 et 2.2.2, et si le siège est conforme aux prescriptions, l'essai est considéré comme concluant.

Figure 1





*Appendice 6***Caractéristiques d'absorption d'énergie de la partie arrière des dossiers des sièges pour les véhicules des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub>**

1. Les éléments de la partie arrière des dossiers des sièges situés dans la zone de référence, selon la définition du point 2.2.1 de la présente annexe, sont contrôlés à la demande du constructeur conformément aux prescriptions d'absorption d'énergie fixées par l'annexe III de la directive 74/60/CEE. À cette fin, tous les accessoires sont contrôlés dans toutes les positions d'utilisation, à l'exception des tablettes qui ne sont considérées que dans la position rabattue.
2. Cet essai est mentionné dans l'addendum au certificat de réception du siège (appendice 4 de l'annexe I). Un dessin représentant la zone de la partie arrière du dossier du siège contrôlé par l'essai de dissipation de l'énergie est joint au document.
3. L'essai peut être appliqué à des parties du véhicule autres qu'un siège (point 3.5.3 de l'appendice 1).•

La nouvelle annexe IV suivante est insérée dans la directive:

*«ANNEXE IV*

**SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES POUR LES VÉHICULES QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR LES ANNEXES II ET III**

**1. Généralités**

1.1. Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent aux véhicules des catégories N<sub>1</sub>, N<sub>2</sub> ou N<sub>3</sub> et à ceux des catégories M<sub>2</sub> et M<sub>3</sub> qui ne sont pas couverts par l'annexe III.

**2. Spécifications générales**

2.1. Les sièges et banquettes doivent être solidement fixés au véhicule.

2.2. Les sièges et banquettes coulissants doivent être verrouillables automatiquement dans toutes les positions prévues.

2.3. Les dossiers de sièges ajustables doivent être verrouillables dans toutes les positions prévues.

2.4. Tous les sièges qui peuvent être basculés vers l'avant ou ont un dossier rabattable doivent se verrouiller automatiquement en position normale.

2.5. Un appui-tête est monté sur chaque siège avant latéral de tout véhicule de la catégorie M<sub>2</sub> dont la masse maximale n'est pas supérieure à 3 500 kg, ainsi que de tout véhicule de la catégorie N<sub>1</sub>; les appuis-tête montés sur ces véhicules répondent aux prescriptions de l'annexe II ou de la directive 78/932/CEE.»

---

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## CONSEIL

**Information relative à l'entrée en vigueur du troisième protocole additionnel à l'accord européen avec la république de Bulgarie (alignement tarifaire des exportations bulgares de produits textiles) <sup>(1)</sup>**

Le protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part, que le Conseil a décidé de conclure le 22 avril 1996, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1996, l'échange des notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 2 dudit protocole ayant été complété à la date du 29 mai 1996.

---

**Information relative à l'entrée en vigueur du protocole additionnel à l'accord européen avec la Bulgarie (ouverture des programmes communautaires) <sup>(2)</sup>**

Le protocole additionnel à l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, que le Conseil a décidé de conclure le 4 décembre 1995, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1996, l'échange des notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 4 dudit protocole ayant été complété à la date du 24 juin 1996.

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 103 du 26. 4. 1996, p. 52.

<sup>(2)</sup> JO n° L 317 du 30. 12. 1995, p. 24.

## ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

## COMITÉ MIXTE DE L'EEE

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 22/96

du 26 avril 1996

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 19/96<sup>(1)</sup>;

considérant que la directive 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route<sup>(2)</sup>, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 17.D (directive 95/50/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«17.E. 394 L 0055: directive 94/55/CE du Conseil, du 21 novembre 1994, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route (JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 7), rectifiée dans le JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 47.»

*Article 2*

Les textes de la directive 94/55/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

<sup>(1)</sup> JO n° L 124 du 23. 5. 1996, p. 27.

<sup>(2)</sup> JO n° L 319 du 12. 12. 1994, p. 7.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1996.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. BENAVIDES

---

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**

N° 23/96

du 26 avril 1996

**modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 14/96<sup>(1)</sup>;considérant que la directive 95/45/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires<sup>(2)</sup>, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

1. Le tiret suivant est ajouté au point 1 (362 L 2645: directive du Conseil du 23 octobre 1962) du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

← 395 L 0045: directive 95/45/CE de la Commission, du 26 juillet 1995 (JO n° L 226 du 22. 9. 1995, p. 1).»

2. Le point suivant est inséré après le point 46.A (directive 95/31/CE de la Commission) du chapitre XII de l'annexe II:

«46.B. 395 L 0045: directive 95/45/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO n° L 226 du 22. 9. 1995, p. 1).»

*Article 2*

Les textes de la directive 95/45/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1996.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. BENAVIDES

<sup>(1)</sup> JO n° L 124 du 23. 5. 1996, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO n° L 226 du 22. 9. 1995, p. 1.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 24/96**  
**du 26 avril 1996**  
**modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 11/96 (1);

considérant que la décision n° 159, du 3 octobre 1995, portant modification de la décision n° 86, du 24 septembre 1973, concernant les modalités de fonctionnement et la composition de la commission des comptes près la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, adoptée par la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (2) doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret (décision n° 106 du 8 juillet 1976) au point 10 (décision n° 86) de l'annexe VI de l'accord est remplacé par le texte suivant:

« — 395 D 0512: décision n° 159, du 3 octobre 1995 (JO n° L 294 du 8. 12. 1995, p. 38). »

*Article 2*

Les textes de la décision n° 159 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de L'EEE.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1996.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. BENAVIDES

---

(1) JO n° L 124 du 23. 5. 1996, p. 21.

(2) JO n° L 294 du 8. 12. 1995, p. 38.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**

N° 25/96

du 26 avril 1996

**modifiant l'annexe I (questions vétérinaires et phytosanitaires) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe I de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 4/95 <sup>(1)</sup>;

considérant que la directive 94/50/CE de la Commission, du 31 octobre 1994, modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(2)</sup>, doit être intégrée à l'accord;

considérant que la directive 94/77/CE de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(3)</sup>, doit être intégrée à l'accord;

considérant que la directive 95/37/CE de la Commission, du 18 juillet 1995, modifiant la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(4)</sup>, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Les tirets suivants sont insérés au point 1 (directive 70/524/CEE du Conseil) du chapitre II de l'annexe I:

- ← 394 L 0050: directive 94/50/CE de la Commission, du 31 octobre 1994 (JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 27),
- 394 L 0077: directive 94/77/CE de la Commission, du 20 décembre 1994 (JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 113),
- 395 L 0037: directive 95/37/CE de la Commission, du 18 juillet 1995 (JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 21).→

*Article 2*

Les textes des directives 94/50/CE, 94/77/CE et 95/37/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1996.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. BENAVIDES

<sup>(1)</sup> JO n° L 47 du 2. 3. 1995, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 297 du 18. 11. 1994, p. 32.

<sup>(3)</sup> JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 113.

<sup>(4)</sup> JO n° L 172 du 22. 7. 1995, p. 21.



## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 26/96

du 26 avril 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 13/95<sup>(1)</sup>;

considérant que le règlement (CE) n° 529/95 de la Commission, du 9 mars 1995, prorogeant le délai de mise en application de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et des denrées alimentaires en ce qui concerne les importations de certains pays tiers<sup>(2)</sup>, doit être intégré à l'accord;

considérant que le règlement (CE) n° 1201/95 de la Commission, du 29 mai 1995, modifiant l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et des denrées alimentaires en ce qui concerne les importations de certains pays tiers<sup>(3)</sup>, doit être intégré à l'accord;

considérant que le règlement (CE) n° 1202/95 de la Commission, du 29 mai 1995, modifiant les annexes I et III du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et des denrées alimentaires en ce qui concerne les importations de certains pays tiers<sup>(4)</sup>, doit être intégré à l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Au point 54.B [règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II, le cinquième tiret [règlement (CEE) n° 3713/92 de la Commission] est remplacé par:

«— **395 R 0529**: règlement (CE) n° 529/95 de la Commission, du 9 mars 1995 (JO n° L 54 du 10. 3. 1995, p. 10).»

*Article 2*

Les tirets suivants sont ajoutés au point 54.B [règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil] du chapitre XII de l'annexe II de l'accord:

«— **395 R 1201**: règlement (CE) n° 1201/95 de la Commission, du 29 mai 1995 (JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 9),

— **395 R 1202**: règlement (CE) n° 1202/95 de la Commission, du 29 mai 1995 (JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 11).»

*Article 3*

Les textes du règlement (CE) n° 529/95, du règlement (CE) n° 1201/95 et du règlement (CE) n° 1202/95 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

<sup>(1)</sup> JO n° L 83 du 13. 4. 1995, p. 45.

<sup>(2)</sup> JO n° L 54 du 10. 3. 1995, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 11.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 5*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1996.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. BENAVIDES

---

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 27/96

du 26 avril 1996

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 20/96<sup>(1)</sup>;

considérant que le règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil, du 8 décembre 1995, concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers<sup>(2)</sup>, doit être incorporé dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 56.B (directive 95/21/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

«56.C. 395 R 3051: règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil, du 8 décembre 1995, concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers (JO n° L 320 du 30. 12. 1995, p. 14).»

*Article 2*

Les textes du règlement (CE) n° 3051/95 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1996.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

P. BENAVIDES

(1) JO n° L 124 du 23. 5. 1996, p. 28.

(2) JO n° L 320 du 30. 12. 1995, p. 14.

## DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 28/96

du 26 avril 1996

modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/96<sup>(1)</sup>;

considérant que la résolution 95/C 168/02 du Conseil, du 27 mars 1995, concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision<sup>(2)</sup>, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 21.A (résolution 95/C 296/06 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord:

«21.B. 395 Y 0704(02): résolution du Conseil 95/C 168/02, du 27 mars 1995, concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision (JO n° C 168 du 4. 7. 1995, p. 3).»

*Article 2*

Les textes de la résolution 95/C 168/02 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1996.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. BENAVIDES

<sup>(1)</sup> JO n° L 90 du 11. 4. 1996, p. 41.

<sup>(2)</sup> JO n° C 168 du 4. 7. 1995, p. 3.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**

N° 29/96

du 26 avril 1996

**modifiant l'annexe XVIII (santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XVIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/96<sup>(1)</sup>;considérant que la résolution 95/C 296/06 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 5 octobre 1995, concernant le traitement de l'image des femmes et des hommes dans la publicité et les médias<sup>(2)</sup>, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le point suivant est inséré après le point 21 (directive 86/613/CEE du Conseil) de l'annexe XVIII de l'accord:

«21.A. 495 Y 1110(02): résolution 95/C 296/06 du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 5 octobre 1995, concernant le traitement de l'image des femmes et des hommes dans la publicité et les médias (JO n° C 296 du 10. 11. 1995, p. 15).»

*Article 2*

Les textes de la résolution 95/C 296/06 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.*Article 4*La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1996.

*Par le Comité mixte de l'EEE**Le président*

P. BENAVIDES

---

(<sup>1</sup>) JO n° L 90 du 11. 4. 1996, p. 41.

(<sup>2</sup>) JO n° C 296 du 10. 11. 1995, p. 15.

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**  
**N° 30/96**  
**du 26 avril 1996**  
**modifiant l'annexe IX (services financiers) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe IX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 2/96 <sup>(1)</sup>;

considérant que la directive 95/67/CE de la Commission, du 15 décembre 1995, portant adaptation technique de la directive 89/647/CEE du Conseil, relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit en ce qui concerne la définition des «banques multilatérales de développement» <sup>(2)</sup>, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le tiret suivant est ajouté au point 18 (directive 89/647/CEE du Conseil) de l'annexe IX de l'accord:

«— 395 L 0067: directive 95/67/CE de la Commission, du 15 décembre 1995 (JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 72).»

*Article 2*

Les textes de la directive 95/67/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1996, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1996.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

P. BENAVIDES

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 90 du 11. 4. 1996, p. 39.

<sup>(2)</sup> JO n° L 314 du 28. 12. 1995, p. 72.